

Argent comptant Vers une mort annoncée?

RAPPORT DE RECHERCHE

Rapport réalisé par Option consommateurs
et présenté au Bureau de la consommation d'Innovation, Sciences et Développement
économique Canada

Juin 2019

Option consommateurs a reçu du financement en vertu du Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Innovations, Sciences et Développement Économique Canada ou du gouvernement du Canada.

La reproduction de ce rapport, tout ou partie, est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Sa reproduction ou toute allusion à son contenu à des fins publicitaires ou lucratives sont toutefois strictement interdites.

Rédigé par Alexandre Plourde

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-89716-060-9

Option consommateurs
50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440
Montréal (Québec)
H2X 3V4
Téléphone : 514 598-7288
Télécopieur : 514 598-8511

Courriel : info@option-consommateurs.org
Site Internet : www.option-consommateurs.org

Table des matières

Option consommateurs	iv
Remerciements	v
Résumé	vi
Introduction	7
Questions de recherche	7
Méthodologie	8
1. Chronique d’une mort annoncée	9
1.1. Une lente marche vers la dématérialisation	9
1.2. Une rumeur grandement exagérée.....	11
1.3. Une pratique commerciale encore marginale.....	14
2. Du pour et du contre	18
2.1. Quelques gains économiques pour l’État.....	18
2.2. Une bonne affaire pour les institutions financières	19
2.3. Des avantages mitigés pour les commerçants	22
2.3.1. Les coûts de l’argent comptant	22
2.3.2. Du plus et du moins.....	24
2.3.3. Une transition possible, mais non souhaitable	25
2.4. Des risques pour les consommateurs.....	26
2.4.1. Une typologie des risques	26
2.4.2. De nombreux laissés-pour-compte	29
2.4.3. Le défi de l’inclusion financière	31
3. Le point de vue des consommateurs	34
3.1. Une préférence pour les modes de paiement électroniques.....	34
3.2. Un mode de paiement démocratique, mais périliclitant	35
3.3. Des avantages indéniables	36
3.4. Une pratique commerciale irritante.....	38
3.5. La disparition de l’argent comptant	39
4. Quelques aspects juridiques	42
4.1. Une prérogative du gouvernement fédéral	42
4.2. Un commerçant peut-il refuser l’argent comptant?	44
4.2.1. Les règles par défaut	44
4.2.2. Les écriteaux et les clauses contractuelles.....	46
4.2.3. Le cas particulier du Québec	48
4.3. Un cadre de protection du consommateur étioilé.....	51
4.3.1. La protection des utilisateurs de numéraire	51
4.3.2. Paiements électroniques : accès et encadrement	53
5. Regard sur l’étranger	55
5.1. États-Unis.....	55
5.2. Union européenne.....	56
5.2.1. Suède	58
5.2.2. Danemark	59
5.2.3. France	60
Conclusion et recommandations	61
Annexe 1 – Guide de discussion (version française)	64
Annexe 2 – Guide de discussion (version anglaise)	68

Option consommateurs

MISSION

Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

HISTORIQUE

Issue du mouvement des associations coopératives d'économie familiale (ACEF), et plus particulièrement de l'ACEF de Montréal, Option consommateurs existe depuis 1983. En 1999, elle a regroupé ses activités avec l'Association des consommateurs du Québec (ACQ) qui existait depuis plus de 50 ans et accomplissait la même mission qu'elle.

PRINCIPALES ACTIVITÉS

Option consommateurs aide les consommateurs qui vivent des difficultés, les reçoit en consultation budgétaire et donne des séances d'information sur le budget, l'endettement, le droit de la consommation et la protection de la vie privée.

Chaque année, nous réalisons des recherches sur des enjeux de consommation d'importance. Nous intervenons également auprès des décideurs et des médias pour dénoncer des situations inacceptables. Lorsque nécessaire, nous intentons des actions collectives contre des commerçants.

MEMBERSHIP

Pour faire changer les choses, les actions d'Option consommateurs sont multiples : recherches, actions collectives et pressions auprès des instances gouvernementales et des entreprises. Vous pouvez nous aider à en faire plus en devenant membre d'Option consommateurs au www.option-consommateurs.org.

Remerciements

Cette recherche a été réalisée par Alexandre Plourde, avocat et analyste à Option consommateurs, sous la supervision de Maryse Guénette, directrice, recherche et représentation, à Option consommateurs.

L'auteur tient à remercier les employés, stagiaires et bénévoles qui œuvrent à Option consommateurs et qui, de près ou de loin, ont collaboré à cette recherche. Il tient particulièrement à remercier Sarah Baaklini, étudiante en droit à l'Université de Montréal, pour son soutien dans la recherche juridique.

Une part appréciable de cette recherche repose sur des entrevues avec des commerçants et des organismes à but non lucratif. L'auteur tient à remercier tous les représentants de ces organisations d'avoir généreusement accepté de lui accorder une entrevue.

L'auteur remercie également les experts qui lui ont accordé une entrevue dans le cadre de cette recherche, soit Marc Lacoursière, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval, Jacques Nantel, professeur émérite en marketing à HEC Montréal, Andreas Park, professeur associé en finances à l'Université de Toronto, Jean-Philippe Petit, adjoint exécutif à la surintendance de l'encadrement de la distribution de l'AMF, Jacques St Amant, chargé de cours en droit de la consommation à l'UQAM et analyste pour la Coalition des associations de consommateurs du Québec, ainsi que Romain E. Zanolli, docteur en droit, théorie juridique de la monnaie.

Enfin, l'auteur tient à remercier, pour son soutien méthodologique, Bruno Marien, sociologue et chargé de cours à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal. Il remercie également Jean-Pierre Beaud, professeur à cette même faculté, qui a effectué l'évaluation du rapport

Résumé

L'usage de l'argent comptant est en décroissance constante au Canada. Les espèces sont progressivement remplacées par les modes de paiement électroniques, principalement la carte de crédit et la carte de débit. Même si le phénomène reste encore marginal, la tendance vers l'abandon du numéraire dans le commerce de détail est également amorcée.

Bien qu'on puisse identifier des gains économiques pour l'État et les institutions financières, les avantages directs de cette transition pour les commerçants et, surtout, pour les consommateurs apparaissent plus mitigés. Les commerçants estiment majoritairement que les frais pour accepter les cartes de paiement sont trop élevés et que les avantages qu'ils retireraient à refuser le numéraire dans leurs établissements ne surpassent pas les inconvénients.

Éliminer l'argent comptant exposerait les consommateurs à une myriade de risques, qu'ils soient d'ordre financier ou opérationnel – sans compter les enjeux en matière de protection de la vie privée et de gestion budgétaire qu'une telle transition soulève. Une société sans numéraire entraînerait également un risque d'exclusion à l'égard des personnes défavorisées économiquement : les plus grands utilisateurs du numéraire sont les consommateurs à faible revenu, les aînés et les personnes les moins scolarisées. De même, les Canadiens non bancarisés et sous-bancarisés sont particulièrement dépendants du numéraire.

En groupes de discussion, les consommateurs ont dit souhaiter que l'argent comptant reste en circulation au Canada, même s'ils préfèrent utiliser des modes de paiement électroniques. Contrôle, liberté, anonymat, simplicité : le numéraire a bien des avantages que les cartes de paiement ne peuvent véritablement remplacer. Les consommateurs sont vexés lorsque des commerçants refusent leurs espèces, même s'ils se résignent à leurs politiques. En somme, les consommateurs veulent pouvoir choisir la façon dont ils paient et estiment illégitime qu'on leur retire ce mode de paiement démocratique.

Au Canada, la politique monétaire, incluant le pouvoir de donner cours légal à un instrument de paiement, relève du gouvernement fédéral. Cependant, les questions relatives au refus du numéraire par un commerçant entremêlent à la fois des dispositions provinciales, issues du droit des contrats, et des dispositions fédérales. Dans les provinces de *common law*, les droits de chaque partie varient selon qu'une entente a été conclue ou non entre le créancier et le débiteur quant aux modes de paiement. Au Québec, le droit civil encadre le caractère libératoire des modes de paiement; cependant, la portée de ces normes reste imprécise. Ce cadre juridique est complété par des normes disparates de protection, qui pourraient parfois trouver application aux utilisateurs de numéraire.

À l'étranger, des États ont récemment adopté des lois ou des politiques publiques afin de protéger les utilisateurs de numéraire. Ces dispositions, qui contraignent les commerçants à accepter l'argent comptant, pourraient servir d'inspiration au Canada.

En conclusion, Option consommateurs recommande notamment de moderniser la *Loi sur la monnaie* pour contraindre les commerçants à accepter les espèces que leur offrent les consommateurs et de mettre en place des mesures législatives harmonisant les régimes juridiques de tous les modes de paiement électroniques.

Introduction

Au 24^e siècle, la monnaie n'existera plus.

C'est, du moins, la vision du futur que la série *Star Trek* nous propose. Grâce à l'invention des duplicateurs, les contemporains de Monsieur Spock et du Capitaine Kirk vivent dans une société sans rareté. Ils peuvent tout simplement obtenir des biens à volonté, sans subir les tracasseries économiques de notre époque primitive¹.

Malheureusement, une société sans argent reste encore un fantasme de la science-fiction. Les consommateurs du 21^e siècle devront encore longtemps dépenser des dollars et des cents pour obtenir des biens et des services.

À défaut de disparaître, la monnaie change cependant. Depuis quelques années, l'usage des espèces sonnantes et trébuchantes décroît à un rythme effréné au Canada – comme ailleurs dans le monde. Les modes de paiement électroniques, principalement la carte de crédit et la carte de débit, remplacent progressivement l'argent comptant. Propulsée par les technologies numériques, la monnaie devient de plus en plus abstraite et immatérielle.

Déjà, des gouvernements, des banques et des commerçants envisagent un avenir où seront abandonnés, une fois pour toutes, ces pièces et ces billets encombrants. Pourtant, une telle transition ne va pas sans écueil. Les consommateurs, à qui l'on enlèverait alors un mode de paiement éprouvé, pourraient être grandement perdants.

Questions de recherche

Cette recherche vise à mieux comprendre les enjeux soulevés par la disparition éventuelle de l'argent comptant dans l'économie canadienne et par le refus des paiements en argent comptant par certains commerçants.

Pour ce faire, nous avons exploré le futur de l'argent comptant au Canada. Allons-nous assister à la disparition du numéraire au cours des prochaines années? Quelles en seraient les conséquences? Qu'en est-il ailleurs dans le monde?

Retirer le numéraire de la circulation comporterait, pour de nombreux acteurs, des avantages et des inconvénients. Nous nous sommes penchés sur le point de vue de deux d'entre eux : les commerçants et les consommateurs. Souhaitent-ils que les paiements en espèces disparaissent? Quels seraient, pour eux, les avantages et les inconvénients à ce que les commerçants n'acceptent plus l'argent comptant? Dans notre analyse, notre regard s'est plus particulièrement arrêté sur le sort des consommateurs, en nous demandant si certains d'entre eux pourraient être particulièrement affectés par la disparition de l'argent comptant.

¹ Pour plus de développements sur ces fascinantes questions, on verra : Manu SAADIA, *Treconomics: The Economics of Star Trek*, Pipertext, 2016, p. 19-40.

Enfin, nos questions portent sur le droit applicable et sur les meilleures solutions pour améliorer le cadre juridique canadien. Le gouvernement pourrait-il cesser d'émettre du numéraire? Est-il légal pour un commerçant de refuser les paiements en espèces? Qu'en est-il à l'étranger?

Méthodologie

Pour répondre à ces questions, nous avons d'abord fait le portrait du phénomène du recul du numéraire au Canada (section 1). Sur la base d'une recherche documentaire et d'entrevues avec des intervenants de différents horizons, nous avons ensuite identifié les avantages et les inconvénients qu'emporterait la disparition du numéraire au Canada (section 2). Afin d'obtenir le point de vue des consommateurs sur ces enjeux, nous avons également tenu des groupes de discussion avec des Canadiens (section 3). Enfin, nous avons étudié le cadre juridique relatif à la question, au Canada et à l'étranger (sections 4 et 5).

Une part considérable de cette recherche repose sur des entrevues avec des intervenants de différents milieux. Pour connaître leur point de vue sur la disparition de l'argent comptant, nous avons réalisé des entrevues avec des représentants de 7 commerçants ayant pignon sur rue à Montréal, soit une bijouterie, un dépanneur, des épiceries, des restaurants, un débit de boisson et un café (voir section 2.3). De même, nous avons réalisé des entrevues avec des organismes canadiens qui œuvrent auprès de clientèles qui pourraient être affectées par la disparition éventuelle de l'argent comptant. Nous avons ainsi interviewé les représentants des 7 organismes suivants : l'ACEF du Sud-Ouest de Montréal, le Barreau du Nunavut, l'Association canadienne des personnes retraitées (CARP), le Conseil en crédit du Canada, le Réseau FADOQ, l'organisme d'aide aux immigrants et aux réfugiés Promis, ainsi que le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (voir section 2.4).

Pour nous éclairer dans notre analyse, nous avons également réalisé des entrevues avec des experts et des intervenants des domaines de la finance, des paiements et du droit. Ainsi, nous avons interviewé Marc Lacoursière, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, Jacques Nantel, professeur émérite en marketing à HEC Montréal, Andreas Park, professeur associé en finances à l'Université de Toronto, Jean-Philippe Petit, adjoint exécutif à la surintendance de l'encadrement de la distribution de l'AMF, Jacques St Amant, chargé de cours en droit de la consommation à l'UQAM et analyste pour la Coalition des associations de consommateurs du Québec, ainsi que Romain E. Zanolli, docteur en droit, théorie juridique de la monnaie.

1. Chronique d'une mort annoncée

L'argent comptant est-il à l'agonie? Il est vrai que la monnaie poursuit inexorablement sa lente marche vers des formes de plus en plus immatérielles. Pour autant, même si l'usage du numéraire est en décroissance constante au Canada, les pronostics qui annoncent sa disparition à brève échéance paraissent exagérés. Encore aujourd'hui, les commerçants canadiens qui ont choisi de refuser l'argent comptant restent des cas d'exception.

1.1. Une lente marche vers la dématérialisation

Le phénomène de la disparition du numéraire est étroitement lié à un long processus d'abstraction de la monnaie². Pendant des siècles, la monnaie fut avant tout une marchandise, une chose tangible qui avait une valeur intrinsèque en raison de sa rareté ou de son utilité. Selon les époques et les lieux, on a notamment usé de bétail, de coquillages ou même de pierres taillées³ pour acheter des biens et des services. Au Canada, les Premières Nations et les nouveaux arrivants européens ont initialement transigé en employant des colliers de wampum⁴ ou des pelleteries⁵.

Les pièces de métaux précieux, qui circulaient au Canada pendant la période coloniale, étaient également une forme de monnaie marchandise. Contrairement aux pièces de monnaie modernes, leur valeur provenait de la quantité de métal précieux qu'elles contenaient, qu'il s'agisse de bronze, d'argent ou d'or. En conséquence, la confiance qu'avaient les particuliers dans ces instruments d'échange reposait dans la valeur du bien lui-même.

L'idée selon laquelle la monnaie pourrait n'avoir qu'une valeur symbolique s'est principalement imposée en Occident avec la lente introduction du papier-monnaie⁶. Au Canada, les premiers véritables succès en la matière sont attribuables aux banques privées, qui émirent elles-mêmes leurs propres billets dès le début du 19^e siècle⁷. Contrairement à la monnaie marchandise, ces bouts de papier ne valaient rien en eux-mêmes : leur valeur était garantie par une créance envers la banque émettrice. Or, puisque ces banques privées n'étaient pas à l'abri de la faillite,

² Dans le présent rapport, nous définirons la « monnaie » comme tout instrument d'échange largement accepté, peu importe sa forme. Nous emploierons indistinctement les termes « argent comptant », « numéraire », « liquide » et « espèces » pour désigner à la fois les billets de papier-monnaie et les pièces de monnaie.

³ Ce fut le cas sur les îles Yap, dans la mer des Philippines, où de très larges pierres rondes avec une cavité taillée en leur milieu ont été utilisées pendant des siècles par les habitants comme monnaie d'échange. Voir : Cora Lee C. GILLILLAND, *The Stone Money of Yap: a Numismatic Survey*, Smithsonian Studies in History and Technology, 1975.

⁴ Les colliers de wampum sont des colliers faits avec des coquillages qui remplirent plusieurs fonctions chez les peuples autochtones, dont celui de monnaie d'échange.

⁵ James POWELL, *Le dollar canadien : une perspective historique*, Banque du Canada, 2005, p. 1-3.

⁶ L'idée d'employer du papier-monnaie aurait été rapportée en Occident par Marco Polo, au 15^e siècle. Cependant, les débuts véritables du papier-monnaie ont eu lieu, non sans aléas, à partir du 17^e siècle, notamment sous l'impulsion de l'économiste John Law.

⁷ Les gouvernements coloniaux ont tout de même expérimenté à plusieurs reprises l'émission de billets de monnaie-papier, mais l'abus de l'émission de ceux-ci a conduit à des troubles économiques, puis au rejet de ces instruments de paiement. Au 19^e siècle, le gouvernement canadien tenta également à plusieurs reprises d'émettre le papier-monnaie, mais ses projets suscitèrent l'opposition du lobby bancaire. Voir : James POWELL, *Le dollar canadien : une perspective historique*, Banque du Canada, 2005, p. 15-18, 84.

les détenteurs de ces billets s'exposaient au risque qu'ils perdent toute valeur du jour au lendemain. En raison de ce risque, un créancier doutant de la solvabilité d'un émetteur pouvait remettre, en échange d'un billet de banque, une somme inférieure à sa valeur nominale⁸.

Malgré ces quelques pas vers une plus grande abstraction de l'argent, la situation monétaire dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord était, à l'aube de la Confédération canadienne, un véritable fatras. Des pièces provenant de France ou d'Angleterre, tout comme d'autres provenant des colonies espagnoles ou des États-Unis, ont pu avoir cours légal en même temps sur le territoire canadien. Aux côtés de ces pièces disparates, des billets de diverses banques privées et d'autres bons émis par des commerçants circulaient également⁹.

La situation changera graduellement à partir de la Confédération, en 1867, où l'on assistera à une prise de contrôle du gouvernement fédéral sur la politique monétaire¹⁰. En 1871, le dollar deviendra l'unité de compte dans tout le pays. En 1934, la Banque du Canada sera créée; progressivement, les billets émis par les banques privées disparaîtront au profit des billets émis par cette banque centrale ainsi que des pièces émises par la Monnaie royale canadienne. Enfin, au fil des guerres mondiales et des crises économiques, l'étalon-or, qui garantissait initialement la valeur des billets canadiens, sera peu à peu écarté¹¹.

Ces mutations du système monétaire canadien entraîneront la transition définitive d'une monnaie marchandise vers une monnaie fiduciaire, c'est-à-dire une monnaie dont la valeur ne repose pas dans l'objet échangé lui-même, mais plutôt dans la confiance qu'ont les utilisateurs envers cet instrument d'échange. De manière concomitante, la bancarisation continue de l'économie canadienne et, plus récemment, l'essor des systèmes de paiement électroniques, permettront une croissance phénoménale de la monnaie scripturale. Cette forme de monnaie, qui représente aujourd'hui la plus vaste part de la masse monétaire totale¹², consiste en des inscriptions comptables dans les systèmes informatiques des institutions financières.

En ce 21^e siècle, la monnaie est donc de plus en plus une *idée*, et de moins en moins une *chose*. La Banque du Canada, à l'instar d'autres banques centrales à l'étranger¹³, explore même la possibilité d'émettre de la monnaie sous forme numérique¹⁴. Cette monnaie numérique, basée

⁸ Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique des paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 18; James POWELL, *Le dollar canadien : une perspective historique*, Banque du Canada, 2005, p. 20.

⁹ James POWELL, *Le dollar canadien : une perspective historique*, Banque du Canada, 2005, p. 20-21, 104-108.

¹⁰ Rappelons que la Constitution canadienne de 1867 confère au législateur fédéral une compétence exclusive en matière de monnaie (voir section 4.1).

¹¹ James POWELL, *Le dollar canadien : une perspective historique*, Banque du Canada, 2005, p. 37-50. L'étalon-or est un système monétaire où l'émission d'un billet est garantie par la possibilité de l'échanger contre sa valeur en or.

¹² Pour se donner une idée de l'ampleur de la faible proportion de l'argent comptant dans la masse monétaire totale, notons que la Banque du Canada inscrivait à son passif des billets en circulation à hauteur d'environ 83,2 milliards de dollars en janvier 2018, alors que l'agrégat monétaire M2+, qui inclut les dépôts dans l'ensemble des institutions financières ainsi que les fonds communs de placement du marché monétaire, s'élevait à près de 2 billions de dollars pour cette même période. Voir : STATISTIQUE CANADA, *Actif et passif des banques à charte et agrégats monétaires, moyenne mensuel, désaisonnalisés*, Banque du Canada (x 1 000 000), Tableau 10-10-0116-01.

¹³ Christian BARONTINI et Henry HOLDEN, *Proceeding with caution – a survey on central bank digital currency*, BIS Papers No 101, Bank for International Settlements, 2019.

¹⁴ Walter ENGERT et Ben S. C. FUNG, *Central Bank Digital Currency: Motivations and Implications*, document d'analyse du personnel 2017-16, Banque du Canada, 2017.

sur la technologie *blockchain*, serait complètement dématérialisée et aurait les attributs d'un bien incorporel.

On peut légitimement se demander où s'arrêtera ce processus d'abstraction de la monnaie. Verra-t-on l'argent sous sa forme matérielle disparaître complètement au Canada? Alors que le numéraire que s'échangent les consommateurs et les commerçants n'a en soi plus aucune valeur intrinsèque, et que la plus vaste proportion de la masse monétaire est déjà sous forme scripturale, le pas à franchir pour ce faire apparaît désormais bien petit.

1.2. Une rumeur grandement exagérée

D'année en année, la part de transactions réalisées en argent comptant diminue au Canada. Pour autant, l'argent comptant n'est pas à l'agonie : en proportion du PIB, l'encours du numéraire continue à croître. Contrairement à certains pronostics qui annoncent la fin de l'argent comptant dans un avenir rapproché, cela laisse plutôt présager qu'il continuera à être utilisé encore longtemps.

En 2008, les transactions en numéraire équivalaient à 47,7 % du volume des transactions au Canada; en 2017, elles ne comptaient plus que pour 29,8 %¹⁵. Paiements Canada observe toutefois que cette décroissance ralentit : en 2016 et 2017, le numéraire a décliné d'environ 2 % annuellement, comparativement à 5 % pour les années précédentes¹⁶.

Un sondage de la firme Léger révèle que seulement 15 % des Canadiens utilisent encore principalement l'argent comptant pour faire leurs achats courants¹⁷. L'entreprise Moneris prédit, quant à elle, que le volume de paiements en argent comptant aura diminué de 70 % entre 2014 et 2030¹⁸. Selon la firme Forex Bonuses, le Canada serait même devenu le pays où l'emploi du numéraire est le moins important dans le monde¹⁹.

Le numéraire n'est pas le seul mode de paiement à périliter au Canada. Depuis les années 1990, le chèque est en déclin constant; il ne compte désormais que pour seulement 3,4 % du

¹⁵ Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 35. Une enquête de la Banque du Canada, basée sur une méthodologie différente, observe une tendance similaire : Ben FUNG, Kim P. HUYNH et Gerald STUBER, « L'usage de l'argent comptant au Canada », *Revue de la Banque du Canada*, printemps 2015.

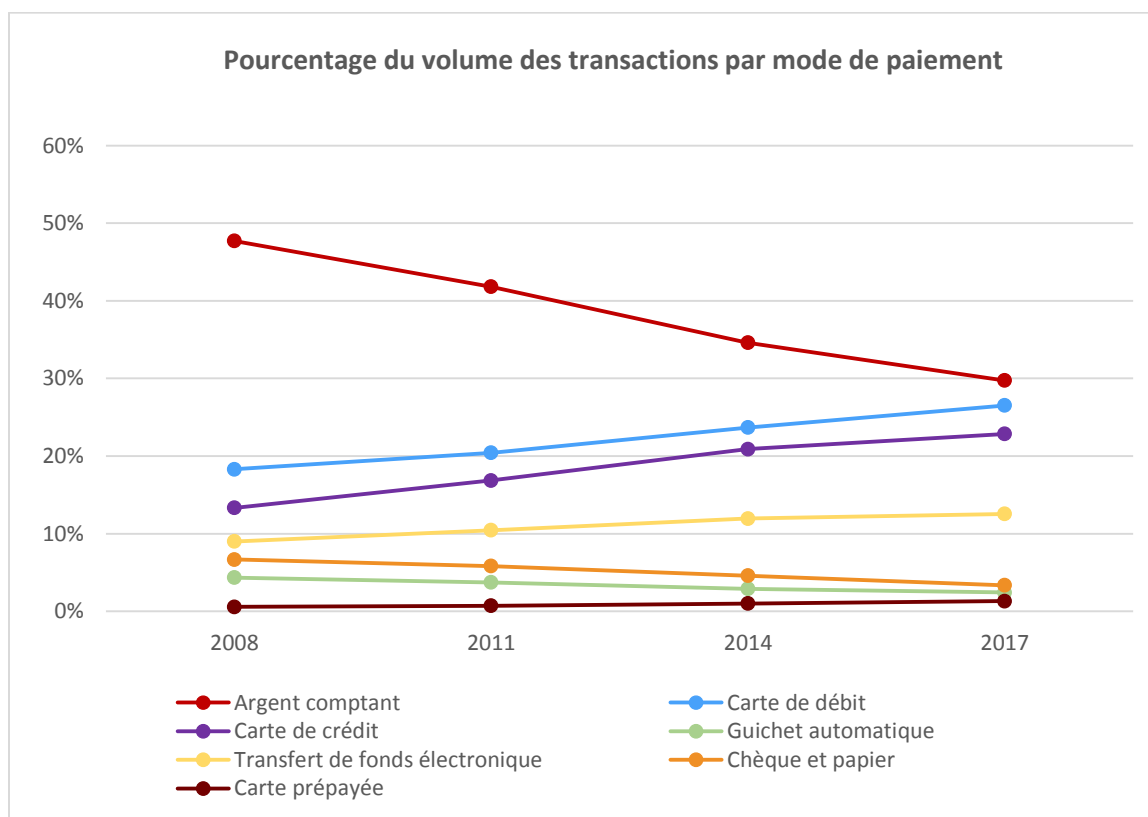
¹⁶ Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 14.

¹⁷ Béatrice ROY-BRUNET, *Sondage Léger: l'argent comptant est-il encore beaucoup utilisé au Québec?*, Huffington Post, 24 septembre 2018 : <http://bit.ly/huffpost-argent>

¹⁸ MONERIS, *Le Canada se dirige vers une société sans argent comptant; les transactions en argent diminueront de 70 % d'ici 2030*, 20 septembre 2016 : <https://www.moneris.com/fr-CA/A-Propos-Moneris/Nouvelles/Canada-drop-in-cash-transactions-by-2030>

¹⁹ Cette firme en vient à cette conclusion en pondérant différentes variables, dont le nombre de cartes de crédit *per capita*. Voir : <http://www.forexbonuses.org/cashless-countries/>. Une étude de 2013 de MasterCard indique aussi que le Canada figure parmi les pays les plus près de se départir de l'argent comptant, aux côtés de la France et de la Belgique : Hugh THOMAS, Amit JAIN et Michael ANGUS, *MasterCard Advisors' Cashless Journey: The Global Journey From Cash to Cashless*, MasterCard, 2013.

volume des transactions²⁰. Puisque cette décroissance s'avère plus rapide que celle du numéraire, on peut même envisager que le chèque disparaîtra bien avant l'argent comptant²¹. Toutefois, il faut noter que le chèque compte toujours pour 41,5 % de la valeur des paiements au Canada. C'est dire qu'il reste encore fort utile pour faire des paiements de grande valeur, tels que le paiement d'un loyer ou d'une voiture.



Source : Paiements Canada²²

On ne s'étonnera pas d'apprendre que l'argent comptant et le chèque sont remplacés progressivement par les modes de paiement électroniques. L'emploi des cartes de paiement est en hausse constante au Canada : ces cartes contribuent désormais pour plus de la moitié du volume des transactions. Les cartes de débit comptent pour plus de la moitié du volume des transactions et les cartes de crédit, pour 22,9 %²³. On notera d'ailleurs que le Canada est l'un des pays où le taux d'utilisation de la carte de crédit est le plus élevé au monde; près de 90 % des Canadiens en

²⁰ Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 11.

²¹ Gord HOLDER, *Cheques are both down (volume) and up (value) in Canada*, National Post, 31 décembre 2018 : <https://nationalpost.com/news/local-news/cheques-are-both-down-volume-and-up-value-in-canada/>.

²² Les données de ce graphique sont tirées de deux rapports produits par Paiements Canada : Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 35; Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2017, p. 28.

²³ Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 11.

possèdent une²⁴. La croissance des transactions en ligne et des paiements mobiles, qui recourent le plus souvent aux cartes de paiements, laisse croire que cette tendance se poursuivra.

Sous la poussée des modes de paiement électroniques, la façon d'utiliser l'argent comptant change également. Habituellement, l'argent comptant est employé pour faire des achats courants de faible valeur ou pour faire des transactions entre particuliers²⁵. Toutefois, l'arrivée des paiements sans contact accroît la part des cartes de paiement pour les petits achats²⁶. De même, certains modes de paiement faisant appel aux technologies numériques, tels que le *e-transfert* d'Interac, permettent de remplacer l'argent comptant dans les paiements entre particuliers²⁷.

En revanche, l'argent comptant semble davantage utilisé comme une valeur refuge²⁸. On observe ainsi que l'encours des coupures de 100 \$ a augmenté au Canada ces dernières années; cela suggère que ces billets sont utilisés comme un moyen de thésaurisation – et qu'ils pourraient, par ailleurs, contribuer à l'économie souterraine²⁹.

Au regard des données sur l'évolution des paiements au Canada, on peut vraisemblablement envisager que le numéraire sera détrôné sous peu par les modes de paiement électroniques³⁰. Cela dit, il est peu probable qu'on assiste de sitôt à sa disparition complète. En effet, bien que l'emploi de l'argent comptant décroisse en proportion du volume total des transactions, la valeur du numéraire en circulation au Canada continue inexorablement d'augmenter, de 4 % à 7 % annuellement³¹. Même en tenant compte de l'inflation et de l'expansion de l'économie, l'encours du numéraire équivaut aujourd'hui à environ 3,8 % du PIB nominal, comparativement à 3,3 % entre 2005 et 2008³². Ces données indiquent que la quantité d'argent comptant dans notre économie reste finalement assez stable.

²⁴ *Id.*, p. 15.

²⁵ Ainsi, la valeur des transactions faites en argent comptant n'équivaut qu'à 1,2 % de la valeur de l'ensemble des transactions au Canada, soit environ 144 milliards de dollars. Voir : Michael TOMPKINS et Viktoria GALOCIOVA, *Canadian Payment Methods and Trends*, Paiements Canada, 2018, p. 12.

²⁶ MONERIS, *Le Canada se dirige vers une société sans argent comptant; les transactions en argent diminueront de 70% d'ici 2030*, 20 septembre 2016 : <https://www.moneris.com/fr-CA/A-Propos-Moneris/Nouvelles/Canada-drop-in-cash-transactions-by-2030>

²⁷ Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 4.

²⁸ La crise économique de 2008 puis les bas taux d'intérêt appliqués par la suite sont des facteurs contributifs à ce phénomène. Voir : Morten BECH, Umar FARUQUI, Frederik OUGAARD et Cristina PICILLO. *Payments are a-changin' but cash still rules*, BIS Quarterly Review, mars 2018, p. 72.

²⁹ François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 2.

³⁰ Considérant que les données de Paiements Canada remontent à 2017, on peut même penser que l'argent comptant, au moment où nous écrivons ces lignes, a déjà été détrôné par la carte de débit. Par exemple, un sondage récent de Research Co. indique que 34 % des paiements faits par les Canadiens sont effectués par carte de débit, contre 31 % en argent comptant. Voir : <https://researchco.ca/2019/02/21/biometrics/>

³¹ François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 1.

³² Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 4; François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 1.

Ailleurs dans le monde, il semble aussi que les pronostics de disparition à brève échéance de l'argent comptant soient plutôt exagérés. Dans la plupart des économies du monde, la demande de numéraire continue de croître chaque année en proportion du PIB; seuls quelques pays, dont la Suède, affichent un recul incontestable de l'argent comptant à cet égard³³.

Somme toute, malgré son déclin relatif, on peut penser que l'argent comptant restera encore longtemps. Bien avant le numéraire, il est plus probable que le chèque soit mis aux oubliettes. De même, à court terme, il est plus probable d'envisager le retrait de certaines coupures de numéraire, telles que la pièce de cinq cents, ou la transformation de certains billets en pièces de monnaie³⁴.

1.3. Une pratique commerciale encore marginale

Refuser l'argent comptant n'est pas une pratique commerciale complètement inédite. Depuis des années, des commerçants refusent *de facto* l'argent comptant, pour des raisons pratiques évidentes. C'est le cas des commerçants en ligne où, forcément, les achats sont réalisés à l'aide de modes de paiement électroniques. Des services de transport fondés sur des technologies numériques, tels que Uber ou Téo Taxi, n'acceptent pas, non plus, les paiements en espèces. Parfois, lors de la location d'une chambre d'hôtel ou d'une voiture, un dépôt par carte de crédit peut être exigé par le commerçant.

Bien que ces pratiques commerciales soulèvent quelques préoccupations³⁵, la présente recherche s'intéresse tout particulièrement à la situation qui a cours dans les commerces ayant pignon sur rue. Emportés par le recul du numéraire, certains de ces commerçants, de par le monde, ont décidé de refuser l'argent comptant dans leurs établissements. Pour y faire un achat, les consommateurs n'ont plus le choix : ils doivent disposer de modes de paiement électroniques.

Cette tendance est surtout ancrée dans des pays nordiques d'Europe, dont la Suède, le Danemark et la Norvège³⁶. En Suède, où seulement 15 % des achats sont maintenant effectués en argent comptant, la moitié des commerçants prévoient refuser le numéraire d'ici 2025³⁷. L'argent comptant est notamment remplacé par des applications mobiles telles que Swish, qui permettent aux Suédois de faire l'ensemble de leurs transactions électroniquement³⁸. Figure

³³ Voir à cet effet : Morten BECH, Umar FARUQUI, Frederik OUGAARD et Cristina PICILLO. *Payments are a-changin' but cash still rules*, BIS Quarterly Review, mars 2018, p. 68; Clemens JOBST et Helmut STIX, *Doomed to disappear: the surprising return of cash across time and across countries*, Centre for Economic Policy Research, 2017; John WILLIAMS et Claire WANG, *Reports of the death of cash are greatly exaggerated*, San Francisco Fed blog, 20 novembre 2017 : <https://www.frbsf.org/our-district/about/sf-fed-blog/reports-death-of-cash-greatly-exaggerated>

³⁴ François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 6.

³⁵ Au nombre de celles-ci, on comptera les difficultés d'accès aux services financiers et aux technologies numériques, qui menacent d'exclure des consommateurs de ces espaces commerciaux (voir section 2.4.3).

³⁶ Voir : ACCESS TO CASH REVIEW, *Final Report*, Royaume-Uni, 2019, p. 54-55.

³⁷ *Id.*, p. 70.

³⁸ Nathan HELLER, « Imagining a cashless world », *New Yorker*, 3 octobre 2016 : <https://www.newyorker.com/magazine/2016/10/10/imagining-a-cashless-world>

emblématique de l'économie suédoise, le détaillant Ikea a amorcé la transition vers des établissements sans argent comptant³⁹.

Des commerçants situés dans d'autres pays où le numéraire occupe un volume plus important des paiements suivent cette tendance, bien que de manière plus anecdotique. Aux États-Unis, on rapporte que nombre de petits commerces et de bannières plus importantes refusent désormais l'argent comptant⁴⁰. Des entreprises américaines telles que la chaîne de restauration rapide Sweetgreen ou des succursales de Starbucks ont ainsi annoncé leur intention d'abandonner le numéraire⁴¹. On trouve des initiatives similaires un peu partout autour du globe, notamment au Royaume-Uni⁴², en Chine⁴³ et en Australie⁴⁴.

Des multinationales du commerce de détail se mettent aussi de la partie, en proposant des modèles d'affaires sans argent comptant. En 2018, Amazon a lancé les magasins *Amazon Go*, où les consommateurs s'emparent tout simplement des articles qu'ils désirent acheter et quittent sans s'arrêter pour payer. Automatiquement, les articles qu'ils emportent avec eux sont facturés à leur compte⁴⁵. Walmart, le principal concurrent d'Amazon, expérimente également des modèles d'affaires sans numéraire⁴⁶.

Le Canada n'échappe pas à la tendance. Partout au pays, on rapporte que des commerçants refusent désormais les paiements en numéraire. C'est le cas du restaurant Mad Radish⁴⁷, à Ottawa, du comptoir Foodchain⁴⁸, à Montréal, de la chaîne iQ Food⁴⁹, à Toronto, et de la

³⁹ Liz ALDERMAN, « Sweden's Push to Get Rid of Cash Has Some Saying, 'Not So Fast' », *The New York Times*, 21 novembre 2018 : <https://nyti.ms/2S2WK6r>

⁴⁰ Sidney FUSSELL, « Who Wins When Cash Is No Longer King? », *The Atlantic*, 21 décembre 2018 : <https://www.theatlantic.com/technology/archive/2018/12/cashless-amazon-walmart-workers/578377/>

⁴¹ Karen ZRAICK, « This Legislation Could Force Stores to Take Your Cash », *The New York Times*, 20 février 2019 : <https://www.nytimes.com/2019/02/20/business/cashless-payments.html>

⁴² On trouve ainsi des pubs anglais qui refusent désormais les espèces. Voir : Shehab KHAN, « Pub stops taking cash payments 'in UK first' », *Independent*, 18 septembre 2018 : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/pub-cash-payment-uk-first-the-boot-freston-ipswich-suffolk-a8543181.html>. Chris BARANIUK, « The bar where your cash is worthless », *BBC News*, 11 décembre 2018 : <https://www.bbc.com/news/business-46507529>

⁴³ Hiroshi MURAYAMA, « In China, cash is no longer king », *Nikkei Asian Review*, 7 janvier 2019 : <https://asia.nikkei.com/Business/Business-trends/In-China-cash-is-no-longer-king>

⁴⁴ Aleks VICKOVICH, « 7-Eleven opens its first cashless and cardless store in Australia — and apparently you'll be able to checkout in seconds via its app », *Business Insider Australia*, 29 mai 2019 : <https://www.businessinsider.com.au/7-eleven-opens-its-first-cashless-and-cardless-store-in-australia-and-apparently-youll-be-able-to-checkout-in-seconds-via-its-app-2019-5>

⁴⁵ Nick WINGFIELD, « Inside Amazon Go, a Store of the Future », *The New York Times*, 21 janvier 2018 : <https://www.nytimes.com/2018/01/21/technology/inside-amazon-go-a-store-of-the-future.html>

⁴⁶ Lauren THOMAS, « Between Walmart and Kroger, 500 stores are about to ditch cashiers », *CNBC*, 9 janvier 2018 : <https://www.cnn.com/2018/01/09/between-walmart-and-kroger-500-stores-are-about-to-ditch-cashiers.html>

⁴⁷ Stu MILLS, « No cash, no problem: Mad Radish founder says cashless transactions are here to stay », *CBC News*, 9 août 2017 : <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/david-segal-mad-radish-cashless-society-1.4239067>

⁴⁸ Olivier BACHAND, « Les billets de banque et les pièces de monnaie en voie de disparition? », *Radio-Canada*, 26 décembre 2017 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1074794/billets-banque-argent-comptant-disparition-paiements-electroniques>

⁴⁹ Aleksandra SAGAN, « Digital 'absolutely cannibalizing' cash as stores, shoppers snub bills », *The Canadian Press*, 31 juillet 2017 : <https://www.cbc.ca/news/business/digital-cashless-retail-1.4228974>. À Toronto, notons aussi le cas du café-bar Creeds. Voir : Ethan ROTBERG, « Les nouvelles technologies remplaceront-elles le comptant? », *Comptables professionnels agréés Canada*, 23 janvier 2019 : <https://www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/canada/2019-01-23-canada-sans-comptant>

boutique Kit and Ace⁵⁰, à Vancouver. Dans les Maritimes, le fournisseur de services de télécommunications Bell Aliant a également annoncé sa décision de refuser les paiements par chèque et en argent comptant dans ses succursales⁵¹. Parallèlement, certains commerçants expérimentent des modèles d'affaires qui excluent partiellement l'argent comptant : par exemple, l'épicerie Loblaw's a déployé des caisses libre-service où l'on n'accepte que les paiements électroniques⁵².



La vitrine du restaurant Foodchain, à Montréal, annonce que seules les cartes de paiement sont acceptées dans l'établissement. La page d'accueil du site web de l'entreprise comporte une mention similaire. Le propriétaire du restaurant affirme être le premier commerçant de Montréal à avoir adopté cette pratique⁵³.

Cela dit, il reste que les échoppes qui refusent l'argent comptant sont encore des cas d'exception au Canada. En fait, la chose est si peu banale que l'arrivée d'un tel modèle d'affaires dans une ville canadienne est susceptible d'être rapportée par les médias. Toutefois, même s'il semble que la plupart des commerçants estiment toujours que l'argent comptant est nécessaire pour leurs affaires (voir section 2.3), ces quelques cas anecdotiques indiquent assurément que la tendance vers l'abandon du numéraire dans le commerce de détail est amorcée aussi au Canada.

⁵⁰ Chuck CHIANG, « The end of cash? Canadian retailers, consumers shifting to cards, apps », *Vancouver Sun*, 31 mars 2017 : <https://vancouversun.com/business/local-business/the-end-of-cash-canadian-retailers-consumers-shifting-to-cards-apps>

⁵¹ CBC NEWS, « Cash will no longer be king at Bell Aliant stores come the new year », 1^{er} décembre 2017 : <https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/bell-aliant-to-no-longer-accept-cash-january-1-2018-1.4426948>

⁵² Stu MILLS, « No cash, no problem: Mad Radish founder says cashless transactions are here to stay », *CBC News*, 9 août 2017 : <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/david-segal-mad-radish-cashless-society-1.4239067>

⁵³ Benoît PHILIE, « Un resto qui ne prend pas l'argent », *Journal de Montréal*, 23 novembre 2017 : <https://www.journaldemontreal.com/2017/11/23/un-resto-qui-ne-prend-pas-largent>

Les médias rapportent que l'arrivée de commerces sans argent comptant a déjà posé quelques problèmes pratiques lorsqu'un consommateur n'avait que de l'argent comptant pour payer. Aux États-Unis, un consommateur sans cartes de paiement raconte avoir dû demander à un autre client de l'établissement de payer pour lui, moyennant un remboursement de sa part en argent comptant⁵⁴. Face à ces situations, des commerçants ont développé des solutions *ad hoc* : le propriétaire d'un débit de boisson de Manchester, en Angleterre, affirme offrir une pinte de bière aux clients qui ne peuvent payer électroniquement⁵⁵; un magasin Ikea, en Suède, leur offre plutôt un repas gratuit⁵⁶. Via son service d'information juridique, Option consommateurs a reçu le témoignage d'un consommateur qui, ne pouvant payer par carte de crédit sa course de taxi avec l'entreprise Téo Taxi, s'est vu remettre une facture à payer plus tard.

Malgré ces efforts d'accommodement, le refus du numéraire reste une pratique commerciale dont l'acceptabilité sociale est chancelante. Aux États-Unis, les firmes Amazon et Sweetgreen, qui avaient annoncé vouloir refuser le numéraire dans leurs établissements, ont finalement choisi de faire marche arrière en raison de pressions populaires⁵⁷. Cela laisse à penser que les commerçants qui décideront de refuser l'argent comptant, au Canada, pourraient voir leur réputation ternie.

⁵⁴ Alexandra OLSON, « 'I had money and I couldn't pay': Cashless store bans spread due to discrimination issues », *The Associated Press*, 12 avril 2019 : <https://www.thestar.com/business/technology/2019/04/12/i-had-money-and-i-couldnt-pay-cashless-store-bans-spread-due-to-discrimination-issues.html>

⁵⁵ Tony NAYLOR, « 'Cash is just grief': why shops and bars want to make you pay by card », *The Guardian*, 24 juin 2018 : <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2018/jun/24/cash-is-just-grief-why-shops-and-bars-want-to-make-you-pay-by-card>

⁵⁶ Liz ALDERMAN, « Sweden's Push to Get Rid of Cash Has Some Saying, 'Not So Fast' », *The New York Times*, 21 novembre 2018 : <https://nyti.ms/2S2WK6r>

⁵⁷ Karen ZRAICK, « Sweetgreen Scraps Its Cashless Policy as Criticism Grows », *The New York Times*, 25 avril 2019 : <https://www.nytimes.com/2019/04/25/business/cashless-stores-sweetgreen-amazon-go.html>

2. Du pour et du contre

Si la transition vers une société sans argent comptant est envisageable au Canada, on peut néanmoins se demander si elle est souhaitable. En effet, pour de nombreux acteurs, retirer le numéraire de la circulation comporterait des avantages, mais aussi des inconvénients.

Juger du pour et du contre de l'abandon du numéraire reste un exercice de futurologie périlleux, auquel nous n'avons pas l'ambition d'apporter de réponses définitives. En nous basant sur une recherche documentaire et des entrevues avec différents intervenants⁵⁸, nous avons toutefois pu esquisser un portrait qui témoigne de l'envergure de l'enjeu. Il ressort de ce portrait que, bien qu'on puisse identifier des gains économiques pour l'État et les institutions financières, les avantages directs de cette transition pour les commerçants et, surtout, pour les consommateurs, apparaissent autrement plus mitigés.

2.1. Quelques gains économiques pour l'État

Selon plusieurs analystes, l'élimination du numéraire permettrait de réaliser des économies qui profiteraient à l'ensemble de la société⁵⁹. Ces économies seraient attribuables autant à la réduction des coûts de transaction qu'à une plus grande efficacité dans la mise en œuvre de politiques gouvernementales.

Les transactions monétaires, qu'elles soient effectuées en argent comptant ou par carte de paiement, font porter des coûts non négligeables à l'ensemble de l'économie canadienne. Selon une étude de la Banque du Canada, en 2014, les coûts en ressources liés aux paiements effectués aux points de vente équivalaient à 15,3 milliards de dollars, soit 0,78 % du PIB canadien⁶⁰. Or, le numéraire est un mode de paiement qui comporte des coûts particulièrement élevés, en raison des frais liés à sa manutention et à son entreposage⁶¹. Dans la mesure où les services de paiement électroniques au Canada s'avèreraient suffisamment efficaces et concurrentiels, il est envisageable que l'abandon du numéraire puisse apporter des gains économiques à cet égard.

⁵⁸ Les noms des experts et des organismes qui nous ont accordé une entrevue figurent à la section « Méthodologie ». Les détails sur la sélection de ces intervenants, le cas échéant, figurent aux sections 2.3 et 2.4.

⁵⁹ Oliver, DENECKER, Florent ISTACE et Marc NIEDERKORN, « Forging a path to payments digitization », *McKinsey on Payments*, no 16, mars 2013; Kenneth ROGOFF, *Costs and benefits to phasing out paper currency*, NBER Macroeconomics Annual Conference, 2014; Daniel GARCIA-SWARTZ, Robert W. HAHN et Anne LAYNE-FARRAR, *The Economics of a Cashless Society: An Analysis of the Costs and Benefits of Payment Instruments*, The AEI-Brookings Joint Center for Regulatory Studies, 2004.

⁶⁰ Anneke KOSSE, Heng CHEN, Marie-Hélène FELT, Valéry DONGMO JIONGO, Kerry NIELD et Angelika WELTE, *The Costs of Point-of-Sale Payments in Canada*, Document d'analyse du personnel 2017-4, Banque du Canada, 2017.

⁶¹ La Banque du Canada évalue ainsi que, lorsqu'on considère les coûts en ressources totaux pour chaque mode de paiement, l'argent comptant est plus coûteux que les cartes de paiement. L'analyse de la Banque du Canada fait toutefois des nuances en fonction des coûts variables et indique que le numéraire est moins coûteux dans certaines circonstances, notamment lors de petits achats. Voir : Anneke KOSSE, Heng CHEN, Marie-Hélène FELT, Valéry DONGMO JIONGO, Kerry NIELD et Angelika WELTE, *The Costs of Point-of-Sale Payments in Canada*, Document d'analyse du personnel 2017-4, Banque du Canada, 2017.

Outre la réduction des coûts de transaction, plusieurs analystes suggèrent qu'une société sans numéraire lutterait plus efficacement contre la criminalité⁶². Puisque les transactions en argent comptant sont difficilement traçables, on les associe à diverses activités illicites comme l'économie au noir, l'évasion fiscale, voire le financement d'activités terroristes⁶³. Considérant qu'on estimait la taille de l'économie souterraine canadienne à 51,6 milliards de dollars en 2016⁶⁴, l'accroissement de la traçabilité des transactions, et la surveillance qu'elle rend possible, peut apparaître comme une solution séduisante⁶⁵.

Cela dit, on peut également se permettre de douter que l'élimination de l'argent comptant soit une panacée pour endiguer définitivement l'économie souterraine. En effet, cette solution sous-estime peut-être l'ingéniosité des criminels, qui pourront s'adapter en ayant recours à des moyens de paiement innovants. Par exemple, des cryptomonnaies permettent déjà aisément de faire des paiements anonymes; c'est d'ailleurs une monnaie prisée pour effectuer des transactions illicites sur le *dark net*⁶⁶.

Quoi qu'il en soit, l'abandon de l'argent comptant laisse miroiter aux États des avantages économiques appréciables. C'est sans compter que son élimination ne serait pas un énorme bouleversement économique : des économistes de la Banque de Canada estiment ainsi que cette transition aurait des effets assez peu importants sur la stabilité financière et la politique monétaire du pays⁶⁷. Dans certains cas, la politique monétaire pourrait même s'avérer plus efficace, par exemple lors du recours à des taux d'intérêt négatifs pour stimuler les dépenses⁶⁸.

Pour autant, de par le monde, l'enthousiasme des États pour l'élimination du numéraire reste tempéré par d'autres considérations que la stricte efficacité économique. Comme on le verra, en raison des effets préjudiciables que pourrait entraîner cette transition sur les personnes vulnérables, plusieurs pays interviennent pour en protéger le cours légal ou pour ralentir son déclin (voir section 5).

2.2. Une bonne affaire pour les institutions financières

On l'a vu, l'argent comptant est progressivement remplacé par les cartes de paiement, qui sont de plus en plus utilisées par les consommateurs canadiens. Cette transition apparaît fort

⁶² Oliver, DENECKER, Florent ISTACE et Marc NIEDERKORN, « Forging a path to payments digitization », *McKinsey on Payments*, no 16, mars 2013; Kenneth ROGOFF, *Costs and benefits to phasing out paper currency*, NBER Macroeconomics Annual Conference, 2014.

⁶³ Le Canada impose d'ailleurs déjà des obligations légales à certains intervenants qui reçoivent des paiements en argent comptant pour prévenir le blanchiment d'argent : *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

⁶⁴ STATISTIQUE CANADA, *L'économie souterraine au Canada*, no 4 11-001-X au catalogue, 2016.

⁶⁵ À titre d'illustration, la Commission européenne estimait que la limitation des montants payables en numéraire n'aurait guère d'impact contre le terrorisme, mais qu'elle pourrait contribuer à lutter contre le blanchiment d'argent. Voir : https://ec.europa.eu/info/consultations/eu-initiative-restrictions-payments-cash_fr

⁶⁶ CRYPTO QUÉBEC, *On vous voit : comment déjouer les malveillants sur Internet*, Trécarré, 2018, p. 220-221.

⁶⁷ Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 6-7.

⁶⁸ *Id.*

profitable pour certains acteurs du système de paiement, et plus particulièrement pour les institutions financières qui émettent ces cartes de paiement.

D'une part, les revenus générés par les cartes de paiement peuvent s'avérer fort intéressants. Par exemple, chaque transaction réalisée à l'aide d'une carte de crédit rapporte des frais à l'institution émettrice, que le commerçant doit acquitter⁶⁹. D'autre part, traiter les pièces et les billets comporte une myriade de coûts liés à la manutention, au transport ou à l'entreposage des espèces⁷⁰. Avec la diminution constante du volume d'espèces retirées aux guichets automatiques⁷¹, il est envisageable que les économies d'échelle seront de moins en moins importantes pour les institutions financières, augmentant ainsi leurs coûts par unité.

Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant de constater que le nombre d'endroits où les consommateurs peuvent obtenir des espèces auprès de leur institution financière décroît ou, dans le meilleur des cas, stagne. Par exemple, le nombre de guichets automatiques exploités par la coopérative Desjardins, principalement implantée au Québec, est en chute libre depuis une décennie⁷². Le nombre de points de service des institutions financières tend également à diminuer; par exemple, les neuf plus grandes banques canadiennes comptaient 5 907 succursales en 2017⁷³; bien que ce nombre soit resté relativement stable dans la dernière décennie⁷⁴, il s'élevait tout de même à 8 483 en 1997⁷⁵.

En somme, par le double phénomène de croissance des revenus générés par les cartes de paiement et d'augmentation des frais de traitement des espèces, l'abandon du numéraire apparaît comme une bonne affaire pour les institutions financières. Le recul des services bancaires de proximité alimente aussi un cercle vicieux : moins il y aura de lieux où se procurer du numéraire, plus les consommateurs emploieront les modes de paiement électroniques; et plus ils emploieront ces modes de paiement, moins les institutions financières verront d'intérêt à maintenir de coûteux systèmes de distribution des espèces.

⁶⁹ Une étude de la BMO Capital Markets estime que les six plus grandes banques du Canada ont généré des revenus de 9 milliards de dollars en 2015 grâce aux cartes de crédit, dont 40 % sont attribuables aux frais liés à ces instruments de paiement, notamment les frais d'interchange et les frais annuels. Voir : Soharab MOVAHEDI, John FONG et Jennifer KAO, *Mobile Payments; Costs of Losing Out*, BMO Capital Markets, 28 octobre 2015, p. 3-5. Les transactions par carte de débit, dans une moindre mesure, peuvent également générer des revenus pour les institutions financières, notamment des frais bancaires. Voir : <https://www.interac.ca/fr/honoraires.html>

⁷⁰ Anneke KOSSE, Heng CHEN, Marie-Hélène FELT, Valéry DONGMO JIONGO, Kerry NIELD et Angelika WELTE, *The Costs of Point-of-Sale Payments in Canada*, Document d'analyse du personnel 2017-4, Banque du Canada, 2017, p. 18.

⁷¹ ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Statistiques sur les diverses opérations bancaires effectuées sur les GAB*, octobre 2017 : <https://cba.ca/abm-transactions>

⁷² Selon les rapports annuels du Mouvement Desjardins, la coopérative exploitait 2 769 guichets automatiques en 2007, contre 1 957 en 2018. Voir : <https://www.desjardins.com/a-propos/responsabilite-sociale-cooperation/rapports/>. Le nombre de guichets exploités par les plus grandes banques canadiennes est toutefois resté assez similaire au cours des dernières années, passant de 18 584 en 2013 à 18 640 en 2017. Voir : ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Nombre total de GAB au Canada et par provinces*, 20 août 2018 : <https://cba.ca/abms-in-canada>

⁷³ ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Total des succursales bancaires au Canada et par province*, 14 septembre 2018 : <https://cba.ca/bank-branches-in-canada>

⁷⁴ Selon les données de l'Association des banquiers canadiens que nous avons pu consulter, ces neuf banques comptaient 6 021 succursales en 2007, contre 5 907 en 2017. Selon les données tirées des rapports annuels de l'Association canadienne des coopératives financières, le nombre de points de service des coopératives de crédit (*credit union*) situées hors Québec reste sensiblement stable, passant de 1 770 en 2007 à 1 799 en 2017.

⁷⁵ Jacques ST AMANT, *Les portes closes : l'état alarmant des réseaux des institutions financières canadiennes*, Option consommateurs, 1998, p. 10.

Sans surprise, des acteurs de l'industrie des paiements se sont montrés favorables à l'abandon du numéraire. En 2016, la Banque Nationale a été la première banque canadienne à prendre officiellement position sur la question, en invitant les gouvernements à accélérer la transition vers une économie sans argent comptant⁷⁶. Le réseau de paiement Visa, à titre d'illustration, a lancé le « *Visa challenge* », qui vise à faire valoir aux commerçants de l'industrie de la restauration les avantages de refuser l'argent comptant dans leurs établissements⁷⁷.

Cet enthousiasme présente toutefois quelques écueils. En effet, la transition vers une société sans numéraire au Canada pose le risque de renforcer le rôle du secteur privé qui fournit les services et les infrastructures des modes paiement électroniques⁷⁸. Le marché canadien est dominé par quelques réseaux de paiement : les cartes de débit transigent *via* Interac, alors que les cartes de crédit transigent *via* Visa, MasterCard et, plus rarement, American Express. De même, le secteur bancaire, qui émet les cartes de paiement et qui a accès aux systèmes de compensation et de règlement, est lui aussi concentré⁷⁹.

Selon une étude du Bureau de la concurrence, ce contexte fait en sorte que les nouveaux entrants dans le marché canadien des paiements font face à des obstacles considérables. Ces nouveaux joueurs, qui pourraient faire compétition aux institutions financières traditionnelles, peuvent par exemple se voir refuser l'obtention d'un compte de banque nécessaire pour mener leurs activités⁸⁰. Ou encore, en raison du cadre réglementaire applicable, l'accès aux systèmes de compensation et de règlement gérés par Paiements Canada peut s'avérer trop restrictif pour eux⁸¹.

Éliminer l'argent comptant dans un tel contexte revient donc à retirer un mode de paiement du marché, sans avoir l'assurance que d'autres modes de paiement innovants pourront prendre le relais – avec pour conséquence le risque de réduire la concurrence dans un secteur déjà fortement concentré. Bien avant que le Canada ne songe à abolir le numéraire, on pourra donc espérer une refonte plus large du marché des paiements, qui permettrait à de nouveaux joueurs de s'y tailler une place et de livrer concurrence aux entreprises établies⁸².

⁷⁶ Les motifs allégués de la banque reposaient sur la lutte à l'évasion fiscale et la réduction du coût des transactions. Karl RETTINO-PARAZELLI, « Vers un Québec sans argent liquide? », *Le Devoir*, 6 février 2016.

⁷⁷ Vidéo du VISA challenge : <https://www.youtube.com/watch?v=MEQKcO42peE>

⁷⁸ Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 9-11.

⁷⁹ À titre d'illustration, le Bureau du surintendant des institutions financières évalue que les six plus grandes banques canadiennes détiennent environ 90 % des actifs des institutions de dépôt fédérales. Voir : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/dti-id/Pages/default.aspx>

⁸⁰ BUREAU DE LA CONCURRENCE, *L'innovation axée sur les technologies dans le secteur canadien des services financiers : une étude de marché*, Canada, décembre 2017, p. 32-33.

⁸¹ *Id.*, p. 35.

⁸² Entre autres réformes prometteuses à cet égard, on peut évoquer le développement d'infrastructures de paiement en temps réel, qui permettraient à un plus grand nombre d'entreprises de participer aux systèmes de Paiements Canada. Voir : PAIEMENTS CANADA, *État cible de la modernisation*, décembre 2017.

2.3. Des avantages mitigés pour les commerçants

Au Canada, les avantages de l'abandon du numéraire pour les commerçants sont mitigés. La littérature indique que les commerçants perçoivent toujours l'argent comptant comme étant plus avantageux que les cartes de paiement, principalement en raison des coûts qu'ils doivent supporter pour accepter les modes de paiement électroniques. Cela explique sans doute pourquoi les commerçants canadiens ayant décidé d'abandonner le numéraire sont encore très peu nombreux.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons interviewé 7 représentants de commerçants afin de mieux connaître leur point de vue sur l'argent comptant⁸³. Ces commerçants opéraient tous des établissements ayant pignon sur rue, qu'il s'agisse de commerces de détail ou de commerces de services⁸⁴. Bien que ces entrevues n'aient pas permis d'obtenir une opinion représentative de la population, elles ont donné des indications éclairantes sur les perceptions des commerçants qui permettent d'enrichir les constats de la littérature sur le sujet.

Nous avons interviewé des représentants de commerces divers : une bijouterie, un dépanneur, des épicerie⁸⁵, des restaurants, un débit de boisson et un café. L'ensemble de ces commerçants ont dit accepter les paiements en argent comptant et avec les cartes de paiement; occasionnellement, ils acceptent ceux effectués avec des devises américaines. Certains ont aussi dit accepter des chèques ou des virements bancaires, mais uniquement pour des paiements provenant d'entreprises.

2.3.1. Les coûts de l'argent comptant

L'argent est le nerf de la guerre. Pour un commerçant, le coût lié à l'acceptation d'un mode de paiement est un facteur incontournable dans la pondération de ses avantages et de ses inconvénients. Or, au Canada, un commerçant qui accepte un paiement par carte doit verser, à chaque transaction, des frais qui peuvent s'avérer importants⁸⁶. Ces frais apparaissent comme

⁸³ Afin d'obtenir ces entrevues, nous avons sollicité directement des commerçants de la ville de Montréal en personne, par téléphone et par courriel, en prenant soin de contacter des commerces de types variés. Cet exercice s'est avéré ardu, car nous avons essuyé de nombreux refus avant de trouver des commerçants prêts à nous accorder une entrevue. Compte tenu de la petite taille de notre échantillon, cette sélection a permis de faire des comparaisons entre différents types de commerçants en activité sur un même territoire.

⁸⁴ Nous avons cherché à réaliser un nombre égal d'entrevues avec des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de dollars et supérieur à 5 millions de dollars; en effet, selon une étude produite par la Banque du Canada, la perception des commerçants face aux paiements en espèces est influencée par leur chiffre d'affaires. L'un des commerçants que nous avons interviewé n'a pas été en mesure de nous divulguer son chiffre d'affaires, ce qui explique le nombre impair de notre échantillon. Voir : Carlos ARANGO et Varya TAYLOR, « Coûts des divers modes de paiement : l'argent comptant est-il le moyen le moins onéreux pour les commerçants? », *Revue de la Banque du Canada*, hiver 2008-2009, p. 23.

⁸⁵ L'un des commerçants interviewés était une entreprise qui opérait à la fois des restaurants et une épicerie.

⁸⁶ Ces frais ne sont pas identiques pour une carte de crédit et pour une carte de débit. Pour un paiement par carte de crédit, qui transige par les réseaux Visa ou MasterCard, le commerçant devra payer des « frais d'interchange », qui consistent en un pourcentage du montant de la transaction. Pour un paiement par carte de débit, qui transige par Interac, les frais imposés consistent en un coût fixe par transaction, avec pour résultat que les transactions faites par carte de débit seront généralement moins chères pour le commerçant. Voir : Alexandre PLOURDE et Karine ROBILLARD, *Carte de débit virtuelle : les consommateurs sont-ils bien protégés?*, Option consommateurs, 2014, p. 9-14.

un obstacle de taille à la volonté de faire la transition vers des modèles d'affaires sans argent comptant.

Dans un sondage réalisé par la Banque du Canada en 2006 auprès de quelque 500 détaillants, les répondants ont dit estimer que l'argent comptant s'avère pour eux un mode de paiement plus économique que les cartes de paiement⁸⁷. Cela vaut autant pour la carte de débit, dont les frais sont tout de même considérés comme raisonnables, que pour la carte de crédit, dont les frais sont estimés comme étant excessifs.

Une étude subséquente de la Banque du Canada remet toutefois en question la perception des commerçants selon laquelle l'argent comptant est le mode de paiement le plus économique⁸⁸. Dans cette étude, les analystes concluent que bien que la carte de crédit soit effectivement plus onéreuse que le numéraire, la carte de débit s'avèrerait en fait moins chère que l'argent comptant⁸⁹. Les auteurs soulignent d'ailleurs le contraste entre les perceptions des commerçants et les résultats de leur étude, et proposent d'analyser plus en profondeur les motifs évoqués par les commerçants.

Nos entrevues avec des commerçants suggèrent qu'une décennie plus tard, leurs perceptions quant aux coûts des modes de paiement restent similaires. Bien que la plupart d'entre eux n'aient pas manifesté de préférence marquée pour un mode de paiement ou un autre, ils ont majoritairement affirmé que l'argent comptant restait le plus avantageux en matière de coûts.

En effet, tous les commerçants ont déploré les frais élevés imposés à chaque transaction par carte de crédit. Certains ont rapporté payer des frais allant jusqu'à 2 % de chaque transaction, en plus de devoir acquitter d'autres frais, par exemple pour la location de terminaux permettant de traiter ces paiements⁹⁰. Même en tenant compte des coûts indirects liés à son traitement, notamment les frais de main-d'œuvre, la majorité ont affirmé sans réserve que le traitement d'une transaction en argent comptant est plus économique qu'une transaction par carte de paiement.

La plupart des commerçants que nous avons interviewés estiment qu'il ne faut pas plus de temps pour recevoir un paiement en numéraire qu'un paiement par carte. En fait, des restaurateurs et un tenancier de bar ont même dit que le paiement en argent comptant est plus rapide à traiter, car leurs employés n'ont pas à trimbaler un terminal pour accepter ce paiement. Un seul commerçant a estimé que la manutention de l'argent comptant pouvait s'avérer indûment chronophage, notamment dans les établissements où de nombreux employés doivent traiter du numéraire.

⁸⁷ Carlos ARANGO et Varya TAYLOR, *Merchant Acceptance, Costs, and Perceptions of Retail Payments: A Canadian Survey*, Document d'analyse 2008-12, Banque du Canada, 2008. Le sondage a été réalisé en 2006.

⁸⁸ Carlos ARANGO et Varya TAYLOR, « Coûts des divers modes de paiement : l'argent comptant est-il le moyen le moins onéreux pour les commerçants? », *Revue de la Banque du Canada*, hiver 2008-2009, p. 17.

⁸⁹ Par exemple, les auteurs expliquent que, pour une transaction d'une valeur de 36,50 \$, le paiement par carte de débit revient à 19 cents, le paiement en espèces, à 25 cents, et le paiement par carte de crédit, à 82 cents. Voir : Carlos ARANGO et Varya TAYLOR, « Coûts des divers modes de paiement : l'argent comptant est-il le moyen le moins onéreux pour les commerçants? », *Revue de la Banque du Canada*, hiver 2008-2009, p. 22-23.

⁹⁰ La plupart ont aussi dit refuser les cartes portant le sigle d'American Express, en raison encore là des frais élevés de ces cartes.

Certains commerçants ont aussi réfuté que les coûts pour faire le rapprochement des comptes de caisse était plus élevé en raison de l'argent comptant. « De toute façon, a dit un commerçant, les employés doivent faire la caisse à la fin de la journée, qu'on utilise de l'argent ou non ». Un commerçant a même avancé que faire le compte des cartes de paiement pouvait s'avérer plus complexe en cas d'erreur, car il est alors difficile de modifier une inscription erronée dans le système informatique.

Nos résultats laissent à penser que pour que l'abandon de l'argent comptant soit véritablement perçu comme avantageux par les commerçants, il faudra que le marché des cartes de paiement leur offre une formule de tarification moins onéreuse. Malgré les efforts récents des gouvernements pour rendre les relations entre les commerçants et les réseaux de cartes de paiement plus équitables⁹¹, force est de constater que le cadre actuel présente encore des écueils du point de vue des commerçants.

2.3.2. Du plus et du moins

Outre les coûts du paiement, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les commerçants afin de jauger le pour et le contre du numéraire. Encore là, on constate que les avantages allégués de la disparition de l'argent comptant, pour les commerçants, sont mitigés.

La matérialité du numéraire comporte à la fois des avantages et des inconvénients. Lors du paiement en espèces, le commerçant est immédiatement mis en possession de l'argent; il a dès lors la certitude que le paiement est valide⁹². En entrevue, un commerçant a dit que l'argent comptant est « palpable ». En revanche, la matérialité de l'argent comptant peut aussi limiter les dépenses de la clientèle; en effet, les modes de paiement électroniques peuvent amener un consommateur à faire des achats qu'il n'aurait pas faits autrement, grâce à la disponibilité des fonds⁹³.

L'argent comptant peut être volé ou contrefait, ce qui présente des risques pour les commerçants. Cependant, en entrevue, les commerçants ont estimé qu'il ne s'agissait pas là d'un inconvénient notable. Pour éviter ces ennuis, ils ont simplement dit adopter des procédures de sécurité, telles que le refus des devises étrangères ou l'installation de caméras de surveillance, et former leurs employés à reconnaître les faux billets.

La plupart des commerçants ont mentionné avoir vécu bien peu de cas de fraude avec l'argent comptant, particulièrement depuis l'émission des nouveaux billets de la Banque du Canada en polymère⁹⁴. En fait, ils ont affirmé subir autant de fraudes avec les cartes de paiement qu'avec

⁹¹ Des engagements ont été ainsi conclus pour favoriser une plus grande équité contractuelle envers les commerçants et pour diminuer les frais applicables aux cartes de paiement. Voir : AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, *Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit*, Canada, 2017; MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Document d'information : Nouveaux engagements volontaires des réseaux de cartes de paiement*, 2018 : https://www.fin.gc.ca/n18/data/18-069_1-fra.asp

⁹² Carlos ARANGO et Varya TAYLOR, « Coûts des divers modes de paiement : l'argent comptant est-il le moyen le moins onéreux pour les commerçants? », *Revue de la Banque du Canada*, hiver 2008-2009, p. 19.

⁹³ *Id.*, p. 20.

⁹⁴ Les statistiques sur la contrefaçon de billets indiquent d'ailleurs qu'il s'agit d'un phénomène en perte de vitesse. En 2007, le nombre de billets contrefaits saisis par les services de police s'élevait à 141 803; en 2017, il ne s'élevait qu'à

l'argent comptant. Bref, aux dires des commerçants, les modes de paiement électroniques n'offrent pas une protection plus grande contre la fraude que l'argent comptant, et comportent tout autant de vulnérabilités.

Les difficultés liées à la salubrité de l'argent comptant, évoquées par certains commerçants ayant décidé de refuser ce mode de paiement⁹⁵, n'ont pas non plus paru considérables pour les commerçants. Même chez les restaurateurs, on souligne que l'hygiène repose d'abord sur le respect de procédures strictes, comme se laver fréquemment les mains. De même, le terminal d'une carte de paiement doit souvent être manipulé par les consommateurs et les employés, ce qui soulève tout autant des problèmes quant à l'hygiène.

Un inconvénient de l'argent comptant souligné par les commerçants tient dans son absence de traçabilité. Certains ont ainsi évoqué que la disparition de l'argent comptant permettrait une meilleure surveillance des transactions. En entrevue, un commerçant a affirmé que cela faciliterait la prévention du vol par des employés, qui est plus aisé avec de l'argent comptant. Un autre commerçant a affirmé que cela pourrait aussi être utile lorsqu'on cherche à retracer une facture, par exemple à la demande d'un client.

2.3.3. Une transition possible, mais non souhaitable

Pour la plupart des commerçants, la disparition du numéraire n'entraînerait pas de répercussions majeures. Le nombre de commerçants canadiens qui acceptent les cartes de paiement augmente d'ailleurs significativement d'année en année⁹⁶. L'arrivée de nouvelles technologies pour traiter les cartes, telles que Square, permettent aussi à de petits commerçants de les accepter⁹⁷.

Même s'ils affirment que l'argent comptant est un mode de paiement avantageux, tous les commerçants que nous avons interviewés ont indiqué qu'ils seraient assez aisément en mesure de s'adapter à la disparition du numéraire. Plusieurs ont d'ailleurs remarqué que les paiements en argent comptant déclinent depuis plusieurs années. Un commerçant s'est tout de même inquiété de cette disparition, car « cela laisserait un gros pouvoir aux banques pour imposer des frais ».

Toutefois, aucun commerçant interviewé n'a affirmé avoir sérieusement envisagé de refuser l'argent comptant dans son établissement. L'un d'entre eux a expérimenté un système de caisses libre-service; cependant, il a choisi de retirer ces appareils de plusieurs de ses succursales, en raison des vols et des problèmes de gestion qu'ils soulevaient. De même, ce

22 789 : <https://www.bankofcanada.ca/rates/banking-and-financial-statistics/statistics-pertaining-to-counterfeit-canadian-bank-notes-formerly-b4/>

⁹⁵ Benoît PHILIE, « Un resto qui ne prend pas l'argent », *Journal de Montréal*, 23 novembre 2017 : <https://www.journaldemontreal.com/2017/11/23/un-resto-qui-ne-prend-pas-largent>

⁹⁶ Selon l'Association des banquiers canadiens, le nombre de commerçants canadiens qui acceptent les cartes Visa et MasterCard est passé de 1 186 462, en 2007, à 1 738 922, en 2017. Voir : ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Statistiques sur les cartes de crédit*, 5 juin 2018 : <https://cba.ca/credit-card-statistics>

⁹⁷ Ben FUNG, Kim P. HUYNH et Gerald SUBER, « The Use of Cash in Canada », *Bank of Canada Review*, printemps 2015, p. 47.

commerçant soutient que l'interaction humaine fait partie d'un service à la clientèle de qualité, ce que ne permettent pas ces systèmes automatisés.

Les commerçants ont généralement dit ignorer si refuser l'argent comptant était légal. Pour eux, accepter ou non l'argent comptant ne semble pas être question juridique : il s'agit plutôt d'une question de service à la clientèle. Puisque l'argent comptant est un mode de paiement que leurs clients utilisent, ils ont dit considérer être tenus de l'accepter. « Pourquoi refuserais-je l'argent que m'offre un client? » s'est demandé un commerçant dubitatif. Un autre a conclu : « Je ne crois pas que ce soit une pratique acceptée par notre société. Il y a d'autres aspects que les économies à considérer. »

2.4. Des risques pour les consommateurs

Bazarder définitivement l'argent comptant, une forme de paiement éprouvée et simple à utiliser, pose son lot de difficultés pour les consommateurs. En retirant cette option de paiement, on les contraint à utiliser uniquement les modes de paiement électroniques. Dans le contexte actuel, une telle transition ferait reposer de nombreux risques sur les consommateurs, et plus particulièrement sur les personnes en situation de vulnérabilité – sans qu'aucun avantage direct ne se profile en retour.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons interviewé 7 représentants d'organismes œuvrant auprès de groupes vulnérables afin de mieux comprendre les conséquences que pourrait avoir la disparition de la monnaie sur les consommateurs⁹⁸. Ces entrevues, combinées à notre revue de la littérature, ont permis de faire une typologie des risques et de brosser, à grands traits, un portrait des personnes qui pourraient être tout particulièrement affectées par cette transition.

2.4.1. Une typologie des risques

Certes, il peut être tout à fait avantageux pour des consommateurs d'utiliser exclusivement – ou presque – des modes de paiement électroniques. Les cartes de paiement sont pratiques en bien des circonstances; on n'a pas à se soucier de manquer d'argent pour faire ses emplettes et, pour un consommateur discipliné qui paie son solde en entier à l'échéance, opter pour la carte de crédit permet de profiter de programmes de récompenses parfois alléchants⁹⁹.

Pour autant, en adoptant un système monétaire complètement dématérialisé et en retirant la possibilité aux consommateurs d'employer le numéraire, on les exposerait à de nombreux risques.

⁹⁸ Le nom de ces groupes est mentionné dans la section « Méthodologie ». Nous avons pris soin de choisir des organismes couvrant une diversité de personnes qui, dans la littérature, étaient identifiées comme des populations pouvant être plus particulièrement dépendantes du numéraire : aînés, jeunes, personnes à faible revenu, itinérants et autochtones. Plusieurs des développements de cette section proviennent également des apports d'experts interviewés dans le cadre de cette recherche.

⁹⁹ Jean-François VINET, *Épargner en dépensant, est-ce une bonne idée? Une analyse des programmes d'épargne associés aux cartes de débit et des programmes de récompenses avec « remises en argent » associés aux cartes de crédit*, Option consommateurs, 2010

D'abord, les systèmes de paiement électroniques ne sont pas infaillibles. Les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité, les problèmes informatiques sont autant d'exemples d'imprévus qui peuvent paralyser ces systèmes pendant longtemps¹⁰⁰. Même des événements politiques peuvent avoir des répercussions fâcheuses sur la stabilité de ces systèmes : par exemple, les réseaux Visa et MasterCard ont été exclus de la Crimée après la prise de contrôle de ce territoire par la Russie¹⁰¹.

En cas d'urgence, les consommateurs se rabattent largement sur l'argent comptant pour se procurer des biens et des services de première nécessité¹⁰². Que faire, dès lors, s'il n'y a plus de substitut aux modes de paiement électroniques? Si ces risques peuvent être mitigés de diverses façons¹⁰³, il reste que l'argent comptant, par sa matérialité et sa simplicité, est difficilement remplaçable dans les situations de crise.

Ensuite, l'abandon de l'argent comptant pose aussi des risques financiers pour les consommateurs. Certes, on peut vraisemblablement envisager que l'absence de numéraire changerait peu la donne lors d'une panique bancaire; après tout, plutôt que de retirer des espèces, les consommateurs pourraient simplement transférer électroniquement leurs fonds vers d'autres institutions¹⁰⁴. Cependant, dans le scénario d'un effondrement de l'ensemble du système bancaire, cette option n'est pas viable; et l'argent comptant peut alors devenir une valeur-refuge incontournable pour bien des petits épargnants.

Ce risque financier n'est pas purement hypothétique. Pour s'en convaincre, prenons pour exemple l'Islande où, lors de la crise économique de 2008, on a observé un accroissement substantiel des retraits d'espèces par les consommateurs lorsque le système bancaire du pays menaçait de s'effondrer¹⁰⁵.

L'abandon du numéraire pose aussi des risques liés à la protection de la vie privée. Contrairement à l'argent comptant, les transactions effectuées avec les modes de paiement électroniques ne sont pas anonymes. Faire un paiement par carte implique que des systèmes

¹⁰⁰ Ce fut par exemple le cas au Zimbabwe en 2018, où le réseau EcoCash a été en panne pendant deux jours, laissant les consommateurs le bec à l'eau : Tawanda KAROMBO, « A two-day crash in Zimbabwe's mobile money system shows the vulnerabilities of going cashless », *Quartz Africa*, 5 juillet 2018 : <https://qz.com/1321152/zimbabwes-ecocash-mobile-money-crash-has-people-worried/>

¹⁰¹ REUTERS, *Crimea's Genbank to stop providing services via Visa and MasterCard*, 11 août 2018 : <https://www.reuters.com/article/russia-crimea-banks/crimeas-genbank-to-stop-providing-services-via-visa-and-mastercard-idUSL5N1V208E>

¹⁰² Au Canada, à titre d'exemple, on a assisté à une hausse de la demande de numéraire dans les mois qui ont précédé le passage à l'an 2000, nourrie par des appréhensions quant au bogue de l'an 2000. Voir : François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 5.

¹⁰³ Par exemple en prévoyant des systèmes de paiement de secours ou en s'assurant que le marché des paiements compte suffisamment de fournisseurs concurrents pour prendre le relais en cas de panne de l'un d'entre eux. Cela nous ramène toutefois inexorablement à la question de la concurrence dans le marché des paiements au Canada, abordée à la section 2.2.

¹⁰⁴ Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 11-16.

¹⁰⁵ Du moins jusqu'à ce que l'État islandais déploie des stratégies visant à assurer la pérennité du système financier. Il n'y a pas de réponse claire quant à la façon de mitiger ces risques, bien que la Banque du Canada propose certaines pistes à cet effet : Walter ENGERT, Ben S. C. FUNG et Scott HENDRY, *Is a Cashless Society Problematic?*, Document d'analyse du personnel 2018-12, Banque du Canada, 2018, p. 16-20.

informatiques enregistreront le moment, le montant et le lieu de la transaction, ce qui en permettra la traçabilité. Le développement des technologies financières, telles que les paiements mobiles, exacerbe la possibilité de captation de données sur la personne qui fait les achats¹⁰⁶.

Ces renseignements financiers, qui peuvent s'avérer très révélateurs de l'intimité d'une personne, pourraient être utilisés par de nombreux tiers. Ils pourraient ainsi être exploités à des fins commerciales, notamment pour faire de la publicité ciblée en analysant les données comportementales d'achat d'un consommateur. La circulation de ces données augmente aussi les risques qu'elles soient détournées et utilisées par des criminels, à des fins de fraude ou de vol d'identité. À une autre échelle, la traçabilité des transactions peut exposer des personnes victimes d'abus conjugaux à la surveillance de leur partenaire¹⁰⁷.

Plusieurs intervenants se préoccupent également de la possibilité que ces données soient employées à des fins de surveillance gouvernementale, voire même de répression. Le groupe Citizen Lab, à titre d'illustration, déplore le manque de transparence quant à l'accès par le gouvernement chinois aux données recueillies par l'application Alipay, largement utilisée en ce pays¹⁰⁸. Au Canada, on s'est récemment inquiété que les données recueillies lors d'achats de cannabis par carte de crédit puissent être employées par les services frontaliers américains¹⁰⁹. Le Commissariat à la protection de la vie privée a d'ailleurs invité les consommateurs préoccupés par cette éventualité d'employer l'argent comptant pour faire ce type d'achats¹¹⁰.

Enfin, la disparition du numéraire pourrait nuire à la gestion budgétaire des consommateurs. Des études indiquent que le mode de paiement employé par un consommateur influe sur ses comportements d'achat : on ne perçoit pas l'argent de la même manière selon qu'il est dématérialisé ou non¹¹¹. Lorsque l'argent est sous une forme tangible, on tend à éprouver plus de réticences à le dépenser¹¹²; en conséquence, le fait d'employer la carte de crédit plutôt que de l'argent comptant favorise les achats impulsifs¹¹³.

¹⁰⁶ Annik BÉLANGER-KRAMS, *Enquête sur les paiements mobiles au point de vente : qu'en est-il de la vie privée des consommateurs?*, Option consommateurs, 2016.

¹⁰⁷ ACCESS TO CASH REVIEW, *Final Report*, Royaume-Uni, 2019, p. 50.

¹⁰⁸ Shazeda AHMED et Adrian FONG, *Cashless society, cached data: Are Mobile Payment Systems Protecting Chinese Citizens' Data?*, Citizen Lab, 20 janvier 2017, <https://citizenlab.ca/2017/01/cashless-society-cached-data-mobile-payment-systems-protecting-chinese-citizens-data/>

¹⁰⁹ Justine DE L'ÉGLISE, « Les douaniers américains sauront-ils si j'ai acheté du pot à la SQDC? », *VICE*, 25 octobre 2018; Stéphane DESJARDINS, « N'achetez pas du pot avec une carte de crédit », *Journal de Montréal*, 23 octobre 2018.

¹¹⁰ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Protection des renseignements personnels : achat et vente de cannabis*, Canada, décembre 2018.

¹¹¹ Pour de plus amples observations sur ces aspects, on consultera les développements du juriste St Amant, à qui nous empruntons ici certaines références. Voir : Jacques ST AMANT, *Pour votre bien : le remplacement des chèques par le dépôt direct aux fins du versement des prestations du gouvernement du Canada*, Service d'information et de protection du consommateur, 2015, p. 99-103.

¹¹² Rod DUCLOS, Mansur KHAMITOV, « Compared to Dematerialized Money, Cash Increases Impatience in Intertemporal Choice », *Journal of Consumer Psychology*, 10 février 2019.

¹¹³ Richard A. FEINBERG, « Credit Cards as Spending Facilitating Stimuli: A Conditioning Interpretation », (1986) 13-3 *Journal of Consumer Research* 348.

Si l'argent comptant est abandonné, on peut donc craindre que les consommateurs soient portés à dépenser plus, et de façon moins réfléchie – ce qui pourrait avoir un effet sur l'endettement des ménages. Ces effets potentiels de la dématérialisation de l'argent n'ont d'ailleurs pas échappé aux consommateurs qui, en groupes de discussion, ont estimé que le numéraire les aidait à contrôler de leurs dépenses (voir section 3).

2.4.2. De nombreux laissés-pour-compte

Nombre de Canadiens, en raison de leur situation démographique ou économique, pourraient être plus particulièrement affectés par la disparition de l'argent comptant. Identifier les caractéristiques de ces personnes reste un exercice imprécis, d'autant plus qu'une même personne peut présenter plusieurs de ces caractéristiques à la fois. Toutefois, bien que nos recherches n'aient permis que de brosser un portrait approximatif de ces consommateurs, elles permettent de constater que la transition vers une société sans numéraire pourrait affecter négativement une proportion non négligeable de la population canadienne.

D'emblée, on observe un lien entre la situation économique d'une personne et l'usage de l'argent comptant. Selon une enquête de la Banque du Canada, les consommateurs à faible revenu optent davantage pour les paiements en espèces que les autres consommateurs¹¹⁴. On observe des corrélations similaires à l'étranger, notamment aux États-Unis¹¹⁵ et au Royaume-Uni¹¹⁶. En somme, plus une personne est défavorisée économiquement, plus elle est susceptible d'utiliser couramment l'argent comptant.

Le groupe des consommateurs à faible revenu englobe des personnes présentant des niveaux de précarité variables. Parmi elles, on compte les personnes en situation d'itinérance, qui dépendent tout particulièrement de l'argent comptant pour leur subsistance¹¹⁷. On compte aussi dans ce groupe des travailleurs à faible revenu ou des personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale, dont l'accès à des services financiers est souvent limité¹¹⁸. Les données de la Banque du Canada indiquent également que les personnes ayant un niveau de scolarité moins élevé sont plus susceptibles d'utiliser l'argent comptant; or, cette variable est souvent reliée à la situation économique d'une personne¹¹⁹.

¹¹⁴ Ben FUNG, Kim P. HUYNH et Gerald STUBER, « L'usage de l'argent comptant au Canada », *Revue de la Banque du Canada*, printemps 2015; François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 3.

¹¹⁵ Aux États-Unis, le PEW Research Center évalue que les Américains à faible revenu ont quatre fois plus de chances que les autres Américains d'utiliser seulement, ou presque seulement, de l'argent comptant pour faire leurs achats. Voir : Andrew PERRIN, *More Americans are making no weekly purchases with cash*, Pew Research Center, 12 décembre 2018.

¹¹⁶ Selon le groupe *Which?*, 78 % des plus grands utilisateurs de numéraire se situent dans les deux plus basses tranches de revenu par ménage au Royaume-Uni. Voir : Gareth SHAW, *Poorest to be worst hit by a cashless society, warns Which?*, *Which?*, 3 octobre 2018 : <https://www.which.co.uk/news/2018/10/poorest-to-be-worst-hit-by-a-cashless-society-warns-which/>

¹¹⁷ Adam FAIR, Barb GOSSE, Hollis MOORE et Jennifer ROBSON, *Financial Inclusion For Homeless Persons and Those at Risk: A Step Up on the Ladder of Self-Sufficiency*, SEDI, 2008, p. 19.

¹¹⁸ Comme on le verra à la sous-section suivante, il y a une corrélation entre le revenu et l'accès aux services financiers.

¹¹⁹ Ben FUNG, Kim P. HUYNH et Gerald STUBER, « L'usage de l'argent comptant au Canada », *Revue de la Banque du Canada*, printemps 2015. Pour la corrélation entre le revenu et le niveau de scolarité, on verra : STATISTIQUE CANADA, *La*

L'âge est également un facteur à considérer. Sans surprise, les Canadiens appartenant à la tranche d'âge de 55 à 75 ans recourent davantage à l'argent comptant que les plus jeunes¹²⁰. Nombre d'aînés peuvent être moins familiers avec les modes de paiement électroniques et éprouver des difficultés à s'y adapter. En entrevue, le Réseau FADOQ¹²¹ estime que la disparition de l'argent comptant n'est pas avantageuse et qu'elle affectera les personnes habituées à ce mode de paiement. « Il importe donc qu'une longue période d'adaptation soit prévue et que les institutions financières ainsi que le gouvernement fédéral accompagnent les personnes aînées dans cette démarche », conclut le regroupement.

Bien qu'on considère généralement les jeunes comme des technophiles, certains pourraient aussi être désavantagés par l'abandon de l'argent comptant. Les mineurs disposent de bien moins de choix dans les modes de paiement que les adultes, notamment en raison des limitations à leur capacité de contracter ou de l'absence d'historique de crédit.

Enfin, la transition vers une société sans numéraire pourrait affecter plus particulièrement certaines communautés. Aux États-Unis, selon un rapport de la FDIC, 17 % des ménages afro-américains et 14 % des ménages hispaniques n'avaient pas de compte bancaire en 2017¹²². Plusieurs membres de ces communautés ont un mauvais dossier de crédit ou sont payés uniquement en numéraire. Face à cette situation, des politiciens américains ont milité pour interdire les commerces qui refusent l'argent comptant, estimant ces pratiques commerciales comme étant discriminatoires¹²³.

Au Canada, on peut pareillement craindre que certains groupes soient affectés de manière disproportionnée par la transition vers une société sans numéraire. Des études indiquent ainsi que les peuples autochtones recourent davantage à l'argent comptant que le reste de la population, particulièrement dans des communautés où l'accès à des services financiers s'avère plus limité¹²⁴. De même, les nouveaux arrivants au Canada sont souvent peu familiers avec les institutions financières du pays et n'ont pas d'historique de crédit. Dans ces circonstances, le recours à l'argent comptant pourra parfois s'avérer plus important que pour le reste de la population¹²⁵.

scolarité est-elle payante? Une comparaison des gains selon le niveau de scolarité au Canada et dans ses provinces et ses territoires, No 98-200-X2016024 au catalogue, 2017.

¹²⁰ Ben FUNG, Kim P. HUYNH et Gerald STUBER, « L'usage de l'argent comptant au Canada », *Revue de la Banque du Canada*, printemps 2015, p. 54-55. Un sondage de la firme Angus Reid indique également que les aînés sont les personnes les plus susceptibles de conserver de l'argent comptant sur eux. Voir : ANGUS REID INSTITUTE, *Debt, savings, and stress: A study of economic experiences and attitudes in Canada today*, 2019 : <http://angusreid.org/millennial-finance-debt-savings/>

¹²¹ Le Réseau FADOQ est un organisme d'aînés comptant plus de 525 000 membres. Le réseau a fourni des réponses écrites à nos questions.

¹²² FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, *2017 FDIC National Survey of Unbanked and Underbanked Households*, 2018, p. 3.

¹²³ Sidney FUSSELL, « Who Wins When Cash Is No Longer King? », *The Atlantic*, 21 décembre 2018, en ligne : <https://www.theatlantic.com/technology/archive/2018/12/cashless-amazon-walmart-workers/578377/>

¹²⁴ Jerry BUCKLAND, *Assessing Mainstream Financial Services On-Reserve: A Qualitative Assessment*, rapport préparé pour Affaires autochtones et du Nord Canada, 2016, p. 34.

¹²⁵ Par exemple, une étude allemande explique que les réfugiés qui cherchent l'asile en Europe recourent de manière importante à l'argent comptant : Swati MEHTA DHAWAN, *Financial Inclusion of Germany's Refugees: Current Situation and Road Ahead*, European Microfinance working paper no 2, 2018. Pour un portrait économique des

Au regard de ce portrait, l'arrivée de commerces refusant l'argent comptant fait courir un risque de marginalisation d'un grand nombre de personnes vulnérables. Priver ces personnes de ce moyen de paiement pourrait leur faire subir des préjudices, notamment en les empêchant de se procurer certains biens ou services et en les excluant de certains espaces commerciaux.

2.4.3. Le défi de l'inclusion financière

Abandonner l'argent comptant pour s'en remettre uniquement à des modes de paiements électroniques pose invariablement la question de l'accès aux services financiers pour les consommateurs. Encore aujourd'hui, nombre de Canadiens n'ont pas de compte de banque ou n'ont pas accès à des services financiers de qualité.

Le phénomène de l'exclusion financière persiste au Canada. Bien que les estimations varient grandement, des études évaluent qu'environ 3 % des adultes canadiens n'ont pas de compte de dépôt dans une institution financière¹²⁶. On ne se surprendra guère que plusieurs des caractéristiques de ces personnes soient semblables à celles des personnes qui utilisent le plus l'argent comptant : ainsi, les consommateurs à faible revenu ou ayant un niveau de scolarité peu élevé sont plus susceptibles que les autres de ne pas avoir de compte bancaire¹²⁷. Pour réaliser des opérations financières courantes, telles que l'encaissement d'un chèque, ces consommateurs doivent souvent se tourner vers des commerçants qui acceptent de leur fournir ce service, moyennant des frais.

D'autres Canadiens, bien qu'ils détiennent un compte bancaire, sont dits « sous-bancarisés ». Par exemple, ce peut être le cas de consommateurs qui, ayant déclaré faillite ou ayant un mauvais dossier de crédit, ne peuvent obtenir certains instruments de paiement fort utiles tels qu'une carte de crédit. Selon l'organisme ACORN, 15 % des Canadiens seraient sous-

nouveaux arrivants au Canada, voir : Geneviève GRENIER, *Crédit à la consommation : qu'en pensent les nouveaux arrivants?*, Option consommateurs, 2014, p. 14-23.

¹²⁶ Jerry BUCKLAND, *Assessing Mainstream Financial Services On-Reserve: A Qualitative Assessment*, rapport préparé pour Affaires autochtones et du Nord Canada, 2016, p. 13. L'organisme ACORN avance également que 3 % des Canadiens ne disposent pas de compte bancaire : ACORN CANADA, *It's expensive to be poor: how canadian banks are failing low income communities*, mai 2016. Une étude de l'ACFC semble plutôt indiquer que ce taux se situerait à 4 % : LES ÉTUDES DE MARCHÉ CRÉATEC +, *General Survey on Consumers' Awareness, Attitudes and Behaviour*, Agence de la consommation en matière financière du Canada, 15 décembre 2006, p. 4-7. Notons toutefois qu'une étude de la Banque mondiale estime que 100 % des Canadiens possèdent un compte de banque; toutefois, la méthodologie employée dans cette étude, basée sur un sondage téléphonique (avec une marge d'erreur de 3,9 %), n'a peut-être pas permis de rejoindre une proportion représentative de Canadiens ayant des difficultés d'accès aux services bancaires, surtout si l'on considère que les personnes à faible revenu peuvent également avoir des difficultés d'accès aux services de télécommunications. Voir : Asli DEMIRGÜÇ-KUNT, Leora KALPPER, Dorothe SINGER, Saniya ANSAR et Jake HESS, *The Global Findex Database 2017: Measuring Financial Inclusion and the Fintech Revolution*, World Bank Group, 2018. À l'inverse, une étude de Visa International et du Commonwealth Business Council estime plutôt que seulement 85 % des Canadiens de 15 ans et plus avaient un compte de banque. Voir : *Payment Solutions for Modernising Economies*, VISA International & Commonwealth Business Council, 2004, p. 23.

¹²⁷ Jerry BUCKLAND et Xiao-Yuan DONG, « Banking on the Margin in Canada » (2008) 22-3 *Economic Development Quarterly* 252; Jerry BUCKLAND, *Assessing Mainstream Financial Services On-Reserve: A Qualitative Assessment*, rapport préparé pour Affaires autochtones et du Nord Canada, 2016, p. 15. Il est intéressant de noter que, parmi les caractéristiques, l'auteur mentionne également le fait d'être jeune ou d'être dans un ménage monoparental.

bancarisés¹²⁸. Ces personnes sont souvent contraintes de faire affaire avec des entreprises de services financiers alternatifs, comme des prêteurs sur gages ou des prêteurs sur salaire, qui peuvent leur imposer des frais élevés.

Il va de soi que ces consommateurs exclus des réseaux financiers traditionnels ont une dépendance particulièrement grande à l'argent comptant, puisque leur accès aux modes de paiement électroniques est conséquemment réduit. Certes, on peut se prendre à espérer que la progression des technologies numériques rendra possible une meilleure inclusion financière de ces consommateurs, autant par l'élargissement de l'accès aux services bancaires en ligne que par le développement d'innovations permettant d'obtenir des solutions de paiement. De par le monde, en guise d'illustration, plusieurs initiatives sont actuellement mises en œuvre pour aider les itinérants à recevoir des donations avec un téléphone mobile¹²⁹.

Toutefois, il reste encore des obstacles à l'accès aux technologies numériques à surmonter pour que ces efforts portent véritablement fruit au Canada. Bien que les Canadiens soient d'importants utilisateurs d'Internet, environ 13 % des foyers au pays n'ont pas d'abonnement à Internet¹³⁰. De même, environ 12 % des Canadiens ne possèdent pas de téléphone mobile, alors qu'un tel appareil est souvent nécessaire pour bénéficier de certaines technologies de paiement¹³¹. Par ailleurs, hors des centres urbains canadiens, la qualité de la connexion pose aussi des obstacles non négligeables : ainsi, seulement 39 % des ménages ruraux ont accès à des services Internet ayant un débit de 50 Mbps et plus¹³².

On notera aussi qu'un grand nombre de consommateurs, et plus particulièrement les aînés, éprouvent toujours des difficultés à utiliser les nouvelles technologies¹³³. De même, le Canada compte une proportion importante de personnes pour qui, à cause de leur faible niveau d'alphabétisation, l'utilisation des technologies nécessitant une maîtrise de la langue écrite peut poser quelques écueils¹³⁴. Enfin, accéder à Internet comporte des coûts; non seulement faut-il payer la connexion, mais il faut aussi se doter d'équipements informatiques pour s'en servir –

¹²⁸ ACORN CANADA, *It's expensive to be poor: how canadian banks are failing low income communities*, mai 2016.

¹²⁹ Au Royaume-Uni, par exemple, l'initiative Greater Change, soutenue par l'Université Oxford, permet de faire une donation directe à un itinérant. L'itinérant aura accès à cet argent lorsqu'il rencontrera un intervenant communautaire : <https://www.greaterchange.co.uk/homepage>

¹³⁰ CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, Canada, 2019, p. 25-26. Voir aussi : ACEI, *Canada's Internet Factbook*, 2018 : <https://acei.ca/dossier-documentaire/le-dossier-documentaire-dinternet-du-canada>

¹³¹ CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, Canada, 2019, p. 25-26. On peut donner ici l'exemple de l'application mobile Swish, en Suède, qui est largement utilisée par les Suédois pour faire des paiements.

¹³² CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, Canada, 2019, p. 154.

¹³³ Un sondage du CEFRIO réalisé au Québec indique que 20 % des consommateurs se sentent peu habiles pour faire des transactions en ligne. Les consommateurs les moins à l'aise avec cette activité sont les personnes âgées de 55 ans et plus, celles ayant un niveau de scolarité primaire ou secondaire et celles à faible revenu. Voir : CEFRIO, *Compétences numériques des adultes québécois*, NETendances 2016, vol. 7 - no 2, p. 11. Bien que ce sondage soit limité au Québec, nous émettons l'hypothèse que des résultats semblables pourraient être obtenus dans l'ensemble du Canada.

¹³⁴ Selon Statistique Canada, 17 % des Canadiens obtiennent un score de niveau 1 ou inférieur en littératie. Voir : STATISTIQUE CANADA, *Les compétences au Canada : Premiers résultats du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)*, Statistique Canada—n° 89-555-X au catalogue, 2013, p. 15. Selon le sondage du CEFRIO, cité ci-haut, les personnes ayant un niveau de scolarité moins élevé se disent moins compétentes avec les technologies numériques.

or, on observe des enjeux dans l'accès à des services de télécommunications abordables pour les ménages à faible revenu¹³⁵.

On le conçoit, la transition complète des Canadiens vers des services bancaires en ligne ou d'autres technologies de paiement numériques présente encore son lot de défis. Loin d'être un phénomène anecdotique, l'exclusion financière et technologique touche une proportion considérable de la population canadienne; en conséquence, en l'absence de substituts valables, l'argent comptant est encore une nécessité pour des millions de Canadiens. On a là des arguments sérieux pour justifier le développement d'initiatives visant l'inclusion financière et technologique des Canadiens¹³⁶.

¹³⁵ Jonathan BISHOP et Alysia LAU, *No consumer left behind, part II: Is there a communications affordability problem in Canada?*, Public Interest Advocacy Centre, 2016.

¹³⁶ On peut d'ailleurs douter que cette considération pour les personnes vulnérables représente un coût social qui nuirait à l'efficacité économique. Au contraire, l'inclusion financière pourrait avoir des impacts positifs sur l'ensemble de l'économie. Voir : Elhadj EZZAHID et Zakaria ELOUAOURTI, *Financial inclusion, financial frictions and economic growth*, MPRA Paper No. 90165, 2018.

3. Le point de vue des consommateurs

Afin de mieux connaître leur point de vue sur la possible disparition des paiements en espèces, nous avons tenu quatre groupes de discussion avec des consommateurs canadiens. Deux de ces rencontres ont eu lieu à Montréal (en français) et deux autres ont eu lieu à Toronto (en anglais)¹³⁷. Dans chaque ville, un groupe était composé de personnes de 55 ans et plus, et l'autre de personnes de moins de 55 ans¹³⁸. Au total, 38 personnes ont participé aux groupes de discussion¹³⁹.

Nos groupes comptaient autant d'hommes que de femmes, âgés de 20 ans à 75 ans et ayant divers niveaux de scolarité¹⁴⁰. Il y avait des travailleurs, des retraités, des étudiants et des personnes en recherche d'emploi. On notera que ces personnes n'appartenaient pas nécessairement à des groupes pouvant être particulièrement affectés par la disparition du numéraire (voir section 2.4); notre sélection tendait plutôt à refléter les caractéristiques de l'ensemble de la population canadienne.

3.1. Une préférence pour les modes de paiement électroniques

Nos constats sur l'utilisation des modes de paiement par les consommateurs font écho aux données quantitatives sur l'usage des modes de paiement au Canada (section 1.2). La majorité des participants ont dit préférer utiliser des cartes de paiement plutôt que de l'argent comptant. Certains ont dit payer presque exclusivement avec leur carte de crédit; d'autres ont dit utiliser la carte de crédit de pair avec leur carte de débit.

La carte de crédit est utilisée à la fois pour faire des achats courants, pour faire des achats plus onéreux, pour faire des achats en ligne, en voyage ou dans des cas d'urgence. Sa popularité s'explique par les nombreux avantages qui lui sont attribués. Plusieurs participants ont souligné que ce mode de paiement permet d'accumuler des récompenses, telles que des points et des remises, ou encore d'obtenir des garanties prolongées sur certains biens. Il permet aussi de bâtir un historique de crédit, qui favorise l'obtention de prêts par la suite.

Bien qu'un peu moins populaire que la carte de crédit, la carte de débit est elle aussi utilisée largement par les participants pour leurs dépenses courantes. Parmi ses avantages, les participants ont souligné qu'elle leur permettait de garder le contrôle sur leur budget, en dépensant uniquement l'argent qui se trouve dans leur compte bancaire. Il s'agit donc d'un mode de paiement qui permet d'éviter l'endettement.

¹³⁷ Le guide de discussion de ces groupes se trouve en annexes 1 (français) et 2 (anglais). La firme BIP a été mandatée pour recruter les participants et pour tenir les groupes de discussion. Ils ont eu lieu le 19 février 2019 à Montréal et le 21 février 2019 à Toronto.

¹³⁸ Nous avons choisi de diviser les groupes en fonction de l'âge des participants, car la littérature indique que l'âge est un facteur qui fait en sorte qu'une personne utilise plus ou moins l'argent comptant (voir section 2.4).

¹³⁹ À Montréal, on a compté 9 participants dans le groupe des 18 à 54 ans et 10 participants dans le groupe des 55 ans et plus. À Toronto, on a compté 9 participants dans le groupe des 18 à 54 ans et 10 participants dans le groupe des 55 ans et plus.

¹⁴⁰ On comptait ainsi des personnes n'ayant pas terminé leurs études secondaires, alors que d'autres détenaient des diplômes universitaires de cycles supérieurs.

Les participants confinent généralement les autres modes de paiement à des types de transactions spécifiques. Les chèques sont utilisés pour faire des paiements plus importants, comme le loyer, ou pour payer des services (déneigeurs, réparateurs ou autres entrepreneurs). Les virements bancaires sont utilisés pour payer des factures ou pour transférer de l'argent entre particuliers. Les paiements préautorisés, bien qu'ils suscitent la méfiance de plusieurs¹⁴¹, ont l'avantage d'automatiser des paiements récurrents et d'éviter à la personne de se soucier de leur date d'échéance. Enfin, la carte prépayée peut être utilisée en guise de substitut à la carte de crédit dans certaines circonstances particulières, comme les achats en ligne.

Certains modes de paiement sont plus ou moins populaires selon l'âge des participants. Le transfert Interac, la carte prépayée et les paiements mobiles sont surtout en vogue chez les participants les plus jeunes, alors que le paiement préautorisé et le chèque sont plus utilisés par les participants plus âgés. Généralement, les jeunes ont majoritairement exprimé leur désaffection envers les chèques, qu'ils estiment passésistes, compliqués et coûteux.

Cependant, et même si les jeunes disent les apprécier davantage, les nouvelles technologies de paiement restent globalement assez peu utilisées. Quelques participants seulement ont dit utiliser GooglePay ou ApplePay; plusieurs ont dit éprouver des craintes quant à ces modes de paiement, notamment en matière de vol ou de piratage. Une poignée de participants ont dit être de grands utilisateurs de PayPal, qui permet de remplacer la carte de crédit pour les achats en ligne. De même, le transfert Interac est utilisé par quelques participants pour faire des transactions entre particuliers. Ces modestes percées des nouvelles technologies laissent présager que les cartes de paiement continueront de dominer le marché des paiements¹⁴².

3.2. Un mode de paiement démocratique, mais périlissant

L'argent comptant est un mode de paiement plutôt particulier. D'une part, il est de moins en moins utilisé; on lui préfère généralement d'autres instruments de paiement, tels que la carte de crédit. D'autre part, il est démocratique : il demeure encore utilisé par l'ensemble des consommateurs et reste toujours largement accepté par les commerçants.

L'argent comptant est le seul mode de paiement que tous les participants, sans exception, ont dit utiliser d'une façon ou d'une autre. Malgré la popularité des cartes de paiement, la plupart des consommateurs affirment toujours conserver un peu de liquide sur eux; pour beaucoup, il s'agit là d'une habitude bien ancrée. « Depuis que je suis tout jeune, je ne sors pas de chez moi sans argent comptant », a affirmé un participant d'un groupe plus âgé.

Toutefois, pour la quasi-totalité des participants, l'argent comptant n'est pas le mode de paiement utilisé le plus couramment. Seuls quelques irréductibles ont dit employer

¹⁴¹ D'autres recherches soulignent d'ailleurs des difficultés semblables à l'égard des paiements préautorisés. Voir notamment : Jacques ST AMANT, *Pour votre bien : le remplacement des chèques par le dépôt direct aux fins du versement des prestations du gouvernement du Canada*, Service d'information et de protection du consommateur, 2015, p. 74.

¹⁴² Notons que certains modes de paiement, tels que les paiements mobiles, sont de toute façon reliés aux cartes de paiement d'un consommateur.

principalement l'argent comptant pour effectuer leurs achats. Ces consommateurs ont mentionné avoir des réticences face aux modes de paiement électroniques ou simplement payer en liquide par habitude. L'un d'eux a déclaré : « *I know how cash works, it's simple.* »

Sans surprise, la majorité des participants, jeunes comme plus âgés, ont dit employer moins d'argent comptant qu'auparavant. On justifie cette transition par le fait que d'autres modes de paiement sont plus simples et pratiques : alors que les transactions par carte sont instantanées, il faut se déplacer dans une institution financière pour aller retirer de l'argent au guichet. Plusieurs consommateurs apprécient ces changements qui leur facilitent la vie : « *Times have just changed. Before, I was paid in check so I had to go to the bank and cash the check, now I hardly have to go to the bank...* »

L'argent comptant reste utilisé principalement pour certains types de transactions. De nombreux participants ont dit l'employer pour régler de petits achats, d'un maximum de 10 \$ ou 15 \$. « Un sandwich et un coke, tu paies ça avec un dix piastres », a tranché un participant d'un groupe âgé. Les consommateurs ont aussi affirmé employer l'argent comptant dans des types d'établissements qui parfois n'acceptent pas les cartes de paiement, tels que les dépanneurs, les marchés publics, les taxis, les débits de boisson, les cafés, les magasins d'escomptes ou les bingos. On emploie également l'argent comptant pour acheter des billets de loterie, pour faire des dons, pour donner une obole à des mendiants ou pour laisser des pourboires.

Même s'ils utilisent de moins en moins d'argent comptant, les participants disent conserver sur eux un montant soit similaire, soit supérieur à ce qu'ils gardaient par le passé – soit en moyenne 100 dollars. Toutefois, ils conservent cet argent plus longtemps qu'auparavant : plusieurs ont affirmé mettre aujourd'hui deux ou trois semaines à dépenser ce qu'ils dépensaient autrefois en une seule semaine.

Finalement, les avis des participants sont partagés quant à la facilité d'obtenir de l'argent comptant. Plusieurs ont déploré que les succursales bancaires et les guichets automatiques soient moins nombreux qu'auparavant; certains ont dit s'être adaptés à la situation en prenant pour habitude de faire des retraits plus importants. Cependant, d'autres participants jugent qu'il est encore aisé d'obtenir de l'argent comptant, car de nombreux commerçants permettent de faire des retraits lors d'un achat par carte de débit.

3.3. Des avantages indéniables

Bien que l'argent comptant soit en déclin, les consommateurs y trouvent de nombreux avantages par comparaison avec d'autres modes de paiement. Ces avantages surpassent les inconvénients qu'ils ont pu y trouver.

L'argent comptant est généralement associé aux sentiments de liberté, de contrôle et d'autonomie par les consommateurs. C'est un mode de paiement qu'ils qualifient de « concret », de « tangible », par opposition aux modes de paiement électroniques, où l'argent est « virtuel ». Un participant a affirmé : « *It's real money.* » Un autre a ajouté : « Tu sais combien tu as. C'est tangible. »

Pour plusieurs consommateurs, le contrôle et la tangibilité qu'apporte l'argent comptant en font un mode de paiement de choix pour gérer son budget et pour éviter l'endettement. Un participant a dit : « *When I use cash I see exactly how much is coming out of my pocket.* » En conservant sur eux uniquement la somme qu'ils ont prévu dépenser, les consommateurs expliquent qu'ils peuvent mieux contrôler leurs dépenses : « *If you only want to spend fifty dollars, you only carry fifty dollars.* »

Pour cette raison, certains consommateurs ont dit préférer l'argent comptant à d'autres modes de paiement qu'ils jugent plus propices à mener à une perte de contrôle. On reproche ainsi à la carte de crédit de causer de l'endettement, sans que le consommateur s'en rende compte¹⁴³. « *It's fake money, it's imaginary money* », a lancé une participante d'un groupe plus jeune. Les récompenses offertes à chaque transaction portée sur une carte de crédit sont également taxées d'inciter les consommateurs à dépenser davantage. De fait, quelques participants ont affirmé qu'ils recouraient davantage à l'argent comptant car l'usage du crédit les avait menés à des situations de précarité financière ou même de faillite : « *When I was younger I messed my credit really bad, so I'm using cash now.* »

De la même façon, les participants se sont montrés particulièrement critiques envers les paiements préautorisés, qu'on estime excessivement intrusifs. « Je ne fais pas de paiements préautorisés parce je veux vérifier mes factures. Je paie manuellement pour pouvoir contrôler et corriger les erreurs de facturation », a affirmé un participant. Plusieurs personnes mentionnent avoir éprouvé de la difficulté à faire cesser des prélèvements préautorisés et déplorent cette perte de contrôle sur leur argent.

L'argent comptant est aussi considéré comme un mode de paiement simple et pratique. Certains consommateurs ont souligné que, puisque l'argent comptant est accepté presque partout, il peut « dépanner » une personne dans nombre de circonstances. Ce pourrait être le cas, par exemple, lors d'un vol d'identité alors qu'on attend l'émission de nouvelles cartes de paiement. De plus, un paiement en argent comptant ne comporte pas de frais et ne nécessite aucunement de recourir à de l'équipement électronique sophistiqué : « *You don't need electronics to pay cash, you don't need Wi-Fi or batteries.* »

Quelques participants ont également soutenu que l'argent comptant avait pour avantage de protéger leur vie privée, en permettant de faire des transactions anonymes. Certaines personnes ont évoqué, par exemple, des craintes que leurs achats de cannabis faits par carte de crédit puissent les empêcher de visiter les États-Unis¹⁴⁴. Les participants ont aussi convenu que l'anonymat de l'argent comptant facilite les transactions illicites, notamment en permettant d'éviter les contrôles fiscaux ou en permettant d'obtenir un bien ou un service moins cher :

¹⁴³ Cela dit, d'autres consommateurs ont aussi estimé que les modes de paiement électroniques peuvent également aider au suivi budgétaire, car on dispose d'un relevé des transactions. Encore faudra-t-il toutefois que ces consommateurs fassent preuve de discipline pour profiter de cet avantage. Or, bien que la majorité des participants aient indiqué payer le solde de leur carte de crédit en totalité chaque mois, ce n'est manifestement pas le cas de tous les consommateurs canadiens : seulement 58 % d'entre eux paient la totalité de leur solde à chaque mois. Voir : ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, *Fiche info - Cartes de crédit : statistiques et données*, 27 août 2018. Voir aussi section 2.4.1.

¹⁴⁴ On notera que cette difficulté a fait les manchettes quelques mois avant la tenue de nos groupes de discussion : Stéphane DESJARDINS, « N'achetez pas du pot avec une carte de crédit », *Journal de Montréal*, 23 octobre 2018.

« Parfois, des entrepreneurs peuvent te demander si tu veux payer comptant, pour ne pas avoir à payer de taxes. »

Somme toute, en grande majorité, les participants ont dit avoir une perception positive ou neutre de ce mode de paiement¹⁴⁵. Les consommateurs attribuent principalement les quelques inconvénients de l'argent comptant à sa matérialité : il faut du temps pour le compter et le transport des pièces de monnaie comporte ses désagréments. L'argent comptant peut être plus facilement volé, même si aucun mode de paiement n'apparaît à l'abri de la fraude¹⁴⁶. Enfin, on peut venir à en manquer, alors qu'avec la plupart des autres modes de paiement électroniques, on n'a pas cette difficulté.

3.4. Une pratique commerciale irritante

Au moins la moitié des participants disent avoir déjà vécu une situation où on leur a refusé un paiement en argent comptant. Dans la plupart des cas, ce refus a eu lieu lorsqu'ils ont présenté de grosses coupures (billets de 50 \$ et plus) à un commerçant ou, à l'inverse, lorsqu'ils ont tenté de faire un paiement avec un grand nombre de pièces de monnaie : « *Once I paid with a lot of coins and I got rejected because of that, it creates a lineup at the cashier.* »

Dans d'autres cas, le commerçant a justifié son refus en invoquant le moment de la journée où le consommateur souhaitait faire la transaction. Ainsi, des participants ont expliqué que des commerces refusent parfois l'argent comptant tard le soir, lorsque leur caisse enregistreuse est fermée par sécurité. Enfin, certains types de transactions ne peuvent être effectuées en argent comptant, comme la location d'une chambre d'hôtel ou d'une voiture.

Quelques participants ont également remarqué que des établissements refusent désormais complètement l'argent comptant. Un consommateur de Toronto a ainsi déploré cette pratique dans un café de son quartier : « *A coffee shop nearby went to no-cash, so I don't go there. I don't use tap and go. For a coffee, I want to pay cash and that's annoying that a merchant excludes you.* » Un autre ajoute avoir remarqué ce phénomène à l'étranger : « *I travel quite a bit. More and more places are only accepting credit cards, they don't want cash.* »

Face à ces situations, la majorité des consommateurs ont dit avoir obtempéré à la demande du commerçant et avoir effectué la transaction en employant un autre mode de paiement. Plusieurs participants présumant qu'un commerçant qui refuse le numéraire doit avoir une bonne raison qui le justifie : « *S'il refuse l'argent, c'est qu'il a une raison de le faire. S'il me donne une raison et que je la trouve valable, je vais respecter sa politique.* » Par exemple, des participants ont dit comprendre que des raisons de sécurité, telles que la prévention de la fraude, puissent amener des commerçants à refuser le numéraire : « *For safety reasons, I think they can say that they don't accept cash.* »

¹⁴⁵ 36 participants sur 38 ont dit avoir une perception soit positive ou neutre de l'argent comptant. Même si l'écrasante majorité n'a pas une perception négative de l'argent comptant, on remarque que les personnes plus âgées ainsi que les Montréalais ont sensiblement une meilleure opinion de l'argent comptant.

¹⁴⁶ Les participants ont ainsi identifié des vulnérabilités pour tous les modes de paiement: par exemple, les cartes de paiement peuvent être clonées et les chèques peuvent être contrefaits.

Pour autant, les consommateurs n'apprécient guère que les commerçants refusent leurs espèces. Plusieurs ont dit qu'il s'agit d'un irritant important : « *It's annoying when they don't take cash because money is the original payment method, the first form of money and you expect them to take it.* » Pour les consommateurs, le respect de la clientèle est aussi une considération importante qui aura une influence sur leur réaction. Si un commerçant se montre rustre, il y a davantage de chances que le consommateur quitte l'établissement : « *If they respond rudely, I walk away.* »

Par ailleurs, pour beaucoup de participants, l'effet de surprise causé par le refus de l'argent comptant semble encore plus irritant que la pratique du commerçant elle-même. Plusieurs ont affirmé vouloir être avisés préalablement (par un écriteau, par exemple) qu'un commerçant n'accepte pas les espèces, afin d'éviter d'être pris au dépourvu : « Si un commerçant n'accepte pas un mode de paiement, il devrait l'afficher en gros dans son commerce pour savoir à quoi s'attendre. »

Que devraient faire les commerçants qui n'acceptent que les cartes lorsqu'ils sont confrontés à des clients qui n'ont que de l'argent comptant? Selon certains participants, ils devraient alors remettre gratuitement un bien ou offrir un rabais. C'est d'ailleurs ce qu'a obtenu un consommateur : « *I once went to Starbucks and they only took debit, I got the coffee for free, I wasn't expecting it, I would have just left.* » Seules quelques personnes ont mentionné que refuser l'argent comptant est peut-être illégal; les consommateurs ont semblé s'intéresser davantage à la légitimité de la pratique qu'à ses aspects juridiques.

Finalement, il n'est pas vain de s'attarder à la situation inverse, soit lorsqu'un commerçant accepte uniquement les paiements en argent comptant. Des consommateurs ont également rapporté avoir rencontré ce type de situations, notamment dans des dépanneurs, de petits commerces, des marchés publics, des taxis ou des stationnements payants. Encore là, ces cas suscitent l'irritation de plusieurs consommateurs, surtout lorsqu'on les dirige vers des guichets privés (ATM) dont les frais peuvent s'avérer prohibitifs : « Parfois, dans le magasin, ils ont un guichet à côté de la caisse. Mais ce genre de guichets coûte excessivement cher pour faire un retrait. »

En dernière analyse, il ressort que les consommateurs n'aiment pas être limités dans leurs choix de modes de paiement, que ce soit en se voyant refuser l'argent comptant ou, au contraire, en se faisant imposer ce mode de paiement. « Il faut donner la liberté au client de payer comme il le veut », a résumé un consommateur. Plusieurs participants voient ainsi d'un bon œil que des commerçants qui n'acceptaient autrefois que le liquide disposent maintenant d'équipements leur permettant d'accepter d'autres modes de paiement.

3.5. La disparition de l'argent comptant

Les participants ont paru plutôt résignés face à une éventuelle disparition de l'argent comptant. On voit ce phénomène comme inévitable. Certains avancent qu'il aura lieu d'ici dix ans, alors que d'autres évoquent un intervalle allant jusqu'à un siècle : « *I think there will be fewer and fewer places that will take it with the time.* » Des participants ont évoqué que la récente disparition de la pièce d'un cent était une première étape vers l'élimination progressive des

autres dénominations, jusqu'à la disparition complète du numéraire : « *They removed the penny, the next one is the nickel. It will be progressive.* »

Bien que les participants s'attendent à la disparition de l'argent comptant, ils estiment majoritairement que son élimination est une mauvaise idée¹⁴⁷. Certes, on mentionne des avantages possibles à une société sans argent comptant : une telle société pourrait lutter plus efficacement contre la criminalité et permettrait au gouvernement de réaliser des économies. En revanche, les consommateurs regrettent surtout de perdre les avantages de ce mode de paiement.

Certains ont indiqué que l'élimination du numéraire pourrait favoriser la perte de contrôle du budget des consommateurs et entraîner leur endettement. « *People will overspend. I have friends who don't have credit cards because they messed up their credit. If you have cash, you understand the value of money. You have to experience physical money* ». D'autres ont manifesté un attachement à l'argent comptant, estimant que l'argent fait partie de l'identité nationale : « *It's a cultural symbol.* »

Plusieurs s'inquiètent aussi des catastrophes ou des pannes des systèmes de paiement, où le recours à l'argent comptant pourrait être nécessaire. Ce pourrait le cas lors de pannes d'électricité, en temps de guerre ou si des problèmes majeurs liés à la politique monétaire survenaient. « Si le système tombe en panne, l'économie au complet va arrêter. Il faut une méthode de remplacement », s'est inquiété un participant. « *I hope that when we arrive at the cashless society, all the bugs will be solved* », a renchéri un autre.

Certains consommateurs ont évoqué des craintes à l'égard de la surveillance accrue que la disparition de l'argent comptant pourrait rendre possible. On craint de perdre l'avantage de l'anonymat, évoquant même des images d'une société dystopique : « Le gouvernement aura le contrôle total sur tout l'argent qui circule. Tout ce qui se passe, le gouvernement pourra le savoir. » Un autre participant a ajouté : « *If we move to a cashless society, we risk having our information stolen all the time... We cannot not have cash, there's too much at risk.* »

Enfin, les participants ont mentionné que bien des personnes pourraient être marginalisées dans une société sans argent comptant. Les participants ont évoqué de nombreux groupes de personnes qui pourraient être affectées par la disparition du numéraire : les gens âgés, ceux qui ont de la difficulté avec la technologie, les personnes en difficulté financière, celles qui n'ont pas accès au crédit ou qui n'ont pas de compte bancaire, les personnes en situation d'itinérance, ou encore les personnes handicapées. On note aussi que certains types de travailleurs ou de commerçants pourraient en souffrir : les artistes de rue, les petits commerçants, les travailleurs à pourboire, les commerçants qui tiennent des stands dans les festivals, les marchés publics, voire même les travailleurs au noir.

La plupart des participants ignoraient si les commerçants étaient tenus, par la loi, d'accepter l'argent comptant. Quelques-uns ont hasardé que, puisque l'argent a « cours légal », les commerçants ne pouvaient le refuser. Quoi qu'il en soit, plusieurs estiment qu'il n'est pas légitime pour un commerçant de refuser l'argent comptant, et jugent cette pratique

¹⁴⁷ 26 participants sur 37 ont ainsi affirmé que ce serait une mauvaise idée d'éliminer l'argent comptant (un participant ne s'est pas prononcé).

discriminatoire : « *There should be no discrimination against people who are not tech-savvy. They should force organizations to accept cash to keep people employed.* » La grande majorité des participants ont également estimé que ce serait une bonne idée d'adopter des lois pour contraindre les commerçants à accepter l'argent comptant. « Si le commerçant veut refuser la carte de crédit, c'est correct. Mais pour l'argent comptant, c'est non négociable : ils doivent l'accepter », a conclu un participant.

4. Quelques aspects juridiques

« Ce billet a cours légal. » Cette courte phrase, qui figure sur tous les billets de papier-monnaie canadiens, cache une réalité juridique d'une complexité insoupçonnée. Au Canada, la politique monétaire, incluant le pouvoir de donner cours légal à un instrument de paiement, relève du gouvernement fédéral. Cependant, les questions relatives au refus du numéraire par un commerçant entremêlent à la fois des dispositions provinciales, issues du droit des contrats, et des dispositions fédérales. Ce corpus est complété par des normes disparates de protection, qui pourraient parfois trouver application aux utilisateurs de numéraire.

4.1. Une prérogative du gouvernement fédéral

Au Canada, il appartient au gouvernement fédéral de frapper la monnaie et d'imprimer le papier-monnaie. La constitution canadienne est, à cet égard, sans équivoque : elle confère au législateur fédéral une compétence tout à la fois sur le cours monétaire et le monnayage, sur l'émission du papier-monnaie, sur les banques et sur les offres légales¹⁴⁸. C'est dire combien les fondateurs du pays avaient à cœur que l'ensemble des questions relevant de la politique monétaire soient confiées à un gouvernement central.

Le législateur fédéral a adopté quelques dispositions qui mettent en œuvre ses compétences en matière de monnaie. D'abord, la *Loi sur la monnaie* fait du dollar l'unité monétaire au pays¹⁴⁹ et lui confère une valeur nominale, à savoir une valeur constante, peu importe les fluctuations économiques. Cette fiction légale signifie, en pratique, que c'est le montant inscrit à un contrat qui est dû, même si une forte inflation a eu lieu depuis le moment où il a été conclu¹⁵⁰.

La *Loi sur la monnaie* donne cours légal, pour leur valeur nominale, aux pièces de monnaie émises sous le régime de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et aux billets émis sous le régime de la *Loi sur la Banque du Canada*¹⁵¹. La loi prévoit que les offres de paiement faites avec ces instruments ont pouvoir libératoire, sous réserve de quelques règles qui limitent le nombre de pièces de monnaie qui peuvent être offertes en paiement¹⁵². Autrement dit, le transfert de pièces ou de billets canadiens en guise de paiement opère un transfert immédiat de valeur qui

¹⁴⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 91 (14), (15) et (20). L'expression « offres légales » est la traduction française de « *legal tender* ».

¹⁴⁹ *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 3.

¹⁵⁰ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Wilson & Lafleur, 2009, par. 968; Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique des paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 8-9.

¹⁵¹ *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 7 et 7.1. À noter que la Loi sur la monnaie a été retouchée en 2018, pour reconnaître explicitement le cours légal des billets. Voir : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1^{re} sess., 42^e Parl., 2018, art. 227-230 (sanction royale le 21 juin 2018).

¹⁵² *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 8. Cet article prévoit une limite au caractère libératoire des offres de paiement effectuées avec des pièces, de façon à éviter qu'un créancier reçoive des quantités excessives de pièces. Par exemple, une offre de paiement faite avec des pièces de cinq cents aura caractère libératoire jusqu'à concurrence de cinq dollars; une autre faite avec des pièces d'un dollar aura caractère libératoire jusqu'à concurrence de 25 dollars. Voir aussi : *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Edwards Livestock Hauling Ltd.*, 2008 CAF 224, par. 18-19.

éteint une dette; le créancier a la certitude juridique que l'objet qu'il reçoit en paiement a bien la valeur nominale qui y est inscrite, sans qu'il n'ait à faire d'autres vérifications¹⁵³.

La *Loi sur la monnaie* ne donne toutefois pas cours légal à des instruments de paiement autres que les pièces et les billets. À l'ère numérique, où la plus vaste majorité des paiements sont sous forme électronique, il reste curieux que seuls ces biens corporels aient cours légal au Canada. Bien sûr, cela ne signifie pas que des parties ne peuvent convenir entre elles d'utiliser d'autres modes de paiement, tels que le chèque, la carte de crédit ou la carte de débit – et c'est ce qu'elles font généralement¹⁵⁴. Cependant, le droit canadien ne reconnaît strictement qu'au numéraire le statut de monnaie ayant cours légal.

Le gouvernement fédéral dispose de larges pouvoirs pour déterminer le sort de la monnaie au pays. La *Loi sur la monnaie* autorise ainsi le gouvernement à retirer de la circulation des pièces et des billets ayant cours légal, ou à mettre en œuvre des règlements pour le rachat de certaines espèces¹⁵⁵. Par exemple, le gouvernement fédéral a déjà retiré de la circulation les billets de deux et de mille dollars et, plus récemment, les pièces d'un cent¹⁵⁶. Le gouvernement peut également, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie destinées à la circulation ou en modifier les caractéristiques¹⁵⁷. Il peut de même, par règlement, déterminer les coupures des billets canadiens et en fixer les modalités d'impression et de validation¹⁵⁸.

Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait d'abandonner complètement l'argent comptant, on peut envisager que ces pouvoirs seraient employés. Si nécessaire, puisque le gouvernement fédéral a de toute façon une large compétence en matière de monnaie, il pourrait simplement adopter des lois pour donner force à une nouvelle politique monétaire, telle que l'émission d'une monnaie numérique.

À l'opposé, les pouvoirs des gouvernements provinciaux ne leur permettraient guère d'instaurer des modes de paiement de substitution. Bien que des dimensions provinciales puissent intervenir en matière de paiements, notamment en droit des contrats, la jurisprudence a déterminé depuis longtemps que les provinces ne peuvent émettre des instruments de paiement qui s'apparentent à de la monnaie¹⁵⁹. Bref, la monnaie est résolument une prérogative du législateur fédéral.

¹⁵³ Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique des paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 21.

¹⁵⁴ L'emploi de ces modes de paiement, qui n'ont pas cours légal, soulève par ailleurs la question de la définition de « monnaie » en droit canadien. Cette question reste encore ouverte, mais on semble reconnaître qu'un instrument d'échange largement utilisé pourra être juridiquement considéré comme de la monnaie, même s'il n'a pas cours légal. Pour approfondir ces questions, voir : Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192; Bradley CRAWFORD, *Payment, Clearing and Settlement in Canada*, vol. 1, Canada Law Book, 2002, p. 37-40.

¹⁵⁵ *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 9 et 9.01.

¹⁵⁶ *Règlement sur le rachat des pièces de un cent*, DORS/2012-264. Voir aussi :

<https://www.banqueducanada.ca/billets/changements-a-venir-concernant-le-cours-legal-des-vieux-billets-de-banque/>

¹⁵⁷ *Loi sur la monnaie royale canadienne*, L.R.C. (1985), ch. R-9, art. 6.1-6.6.

¹⁵⁸ *Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. (1985), ch. B-2, art. 25(3).

¹⁵⁹ *Reference Re Alberta Statutes - The Bank Taxation Act; The Credit of Alberta Regulation Act; and the Accurate News and Information Act*, [1938] R.C.S. 100.

4.2. Un commerçant peut-il refuser l'argent comptant?

Bien que l'argent comptant soit le seul mode de paiement ayant cours légal au Canada, les conséquences qu'emporte ce statut dans les relations entre les consommateurs et les commerçants restent incertaines. Pour savoir si un commerçant peut refuser les espèces, il faut non seulement porter un regard sur les normes fédérales, mais aussi faire appel au droit provincial des contrats.

Dans les provinces de *common law*¹⁶⁰, les règles applicables en cette matière sont issues de décisions jurisprudentielles anciennes, développées à une époque où le chèque et le numéraire étaient essentiellement les seuls modes de paiement couramment utilisés. Selon ces règles, les droits de chaque partie varient selon qu'une entente ait été conclue ou non entre le créancier et le débiteur quant aux modes de paiement (sections 4.2.1. et 4.2.2). Le Québec, seule province de tradition civiliste, propose des solutions plus modernes quant au caractère libératoire des modes de paiement; cependant, encore là, la portée de ces normes reste imprécise (4.2.3).

4.2.1. Les règles par défaut

Imaginons qu'un consommateur canadien doit une somme d'argent à son fournisseur de service de télécommunications. Ce consommateur se présente à l'une des succursales de l'entreprise et tend au commis la somme due, en argent comptant. Bien que l'établissement n'affiche aucun avertissement et que le contrat du consommateur ne contienne aucune clause à cet effet, l'employé refuse catégoriquement l'argent comptant et invite plutôt le consommateur à payer sa facture en ligne ou à la banque. Qu'arrive-t-il?

Au regard de la loi canadienne, ce commerçant n'est pas justifié de refuser l'argent comptant. La *Loi sur la monnaie* énonce que les pièces et les billets remis par le consommateur ont cours légal et que son offre de paiement a pouvoir libératoire. En l'absence de toute stipulation contractuelle contraire, puisque la loi reconnaît au numéraire la capacité d'éteindre une dette, on peut donc avancer que le commerçant n'était pas fondé de refuser cet argent¹⁶¹.

Cela dit, en pratique, les conséquences auxquelles s'expose un commerçant qui refuse cette offre de paiement restent fort abstraites et incertaines.

D'abord, même si le refus du commerçant n'est pas justifié, le consommateur lui doit toujours l'argent. En *common law*, un paiement est un acte consensuel, qui doit avoir été accepté par les deux parties¹⁶². Si tel n'est pas le cas, la dette n'est pas éteinte. Autrement dit, l'argent que tend

¹⁶⁰ Au Canada, le système juridique des provinces n'est pas le même au Québec et dans les autres provinces. Au Québec, le système en vigueur est le droit civil, héritage français, alors que les autres provinces sont basées sur la *common law*, héritage anglais. Pour plus d'information, voir : <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/03.html>

¹⁶¹ Voir : Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 196, note 21; Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique des paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 22-23; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour d'octobre 2018), p. 2-29 à 2-33; *Phillips v. Telus Corp.*, 2002 BCPC 499

¹⁶² Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 210-211; F. A. MANN, *The legal aspect of money: with special reference to comparative private and public international law*, 5^e éd., Clarendon

le consommateur au commerçant peut légalement éteindre une obligation; cependant, pour que cette obligation soit bel et bien éteinte, le commerçant doit prendre l'argent comptant qu'on lui offre. Ces distinctions pointilleuses entre l'*offre de paiement* et le *paiement* lui-même font en sorte que la somme demeure exigible. Tout au plus, le refus de cette offre de paiement légalement valide pourrait faire en sorte que le créancier impayé perde le droit aux dommages-intérêts qu'il pourrait autrement obtenir à la suite du défaut du débiteur¹⁶³.

De même, les sanctions juridiques du refus de cette offre de paiement restent assez peu dissuasives. L'affaire *Phillips c. Telus*, l'une des rares décisions canadiennes portant sur le refus de l'argent comptant par un commerçant, en donne une illustration frappante¹⁶⁴. Dans cette affaire, le client d'une entreprise de télécommunications s'était vu refuser un paiement en numéraire à la succursale de l'entreprise, et avait obstinément refusé de payer autrement que par argent comptant. On notera que le contrat précisait seulement que le paiement pouvait être effectué à une succursale du commerçant, sans préciser le mode de paiement. Au terme d'une analyse fouillée, le juge estime que le refus du numéraire par le commerçant n'était pas fondé et constituait une faute contractuelle.

Cependant, même si le tribunal donne raison au consommateur, c'est là une victoire à la Pyrrhus pour lui. En effet, le juge ne lui accorde que la somme d'un dollar en guise de compensation, affirmant qu'il aurait simplement pu se présenter à une banque pour effectuer le paiement à ce prix. Le jugement tranche finalement que le consommateur doit acquitter la somme de plus de 500 \$ qu'il devait à Telus, de même que certains frais que l'entreprise a dû engager pour sa défense.

Au regard de cette décision, force est de constater que le cadre juridique actuel semble insuffisant pour protéger efficacement l'emploi du numéraire au Canada. On voit plutôt mal le consommateur moyen, face à une échoppe de son quartier qui refuse l'argent comptant, s'adresser aux tribunaux afin de procéder au paiement. Rappelons qu'en groupes de discussion, les consommateurs ont d'ailleurs généralement affirmé se plier aux exigences des commerçants en matière de modes de paiement, même s'ils étaient en désaccord avec leurs pratiques (section 3.4). Dans ce contexte, des mesures pénales, applicables directement par les autorités publiques, apparaissent comme une meilleure solution que les mécanismes de droit privé actuellement en vigueur.

Press, 1992, p. 75; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour d'octobre 2014), p. 1-6 et 1-7. Crawford réfère notamment à la décision *Toronto Dominion Bank v. Spiller*, rendue par la juge McLachlin (alors juge à la Cour suprême de la Colombie-Britannique) pour étayer cette opinion : *Toronto Dominion Bank v. Spiller*, 1982 CanLII 268 (BC SC), par. 5.

¹⁶³ Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 211; F. A. MANN, *The legal aspect of money: with special reference to comparative private and public international law*, 5^e éd., Clarendon Press, 1992, p. 75; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour de 2014), p. 2-29.

¹⁶⁴ *Phillips v. Telus Corp.*, 2002 BCPC 499. Cette affaire base son analyse en référant à plusieurs décisions remontant au 19^e siècle et au début du 20^e siècle : *Robinson v. Cook* (1815), 6 Taunt. 336; *Griffiths v. School Board of Ystradyfodwg* (1890), 24 Q.B.D. 307; *British Columbia Land and Investment Agency v. Ishitaka* (1911) 45 SCR 302; *Mus v. Matlashewski*, 1944 CanLII 273 (MB CA).

Faut-il rendre la monnaie?

Selon des décisions anciennes des tribunaux de *common law*, le créancier qui reçoit un paiement en argent comptant n'a aucune obligation de rendre la monnaie¹⁶⁵. En conséquence, c'est au consommateur qu'il appartient de faire l'appoint – c'est-à-dire remettre au commerçant la somme exacte au centime près. Toutefois, dans l'affaire *Phillips c. Telus Corp.*, le tribunal a écarté cette règle ancienne, compte tenu des usages commerciaux modernes où il est courant de rendre la monnaie¹⁶⁶.

4.2.2. Les écriteaux et les clauses contractuelles

Imaginons maintenant une autre situation : le consommateur, avant de faire un achat, a été avisé par le commerçant que les paiements en argent comptant ne sont pas acceptés. Deux scénarios plus précis sont envisageables à cet égard : dans un premier cas, le consommateur pourrait avoir été avisé par un écriteau apposé dans l'établissement du commerçant; dans un deuxième cas, un contrat écrit conclu avec le consommateur pourrait contenir une clause stipulant que les paiements en espèces sont refusés. Ces deux scénarios n'emportent pas des solutions juridiques tout à fait similaires, bien qu'elles reposent toutes deux sur le droit des contrats.

D'abord, analysons le cas où un commerçant épingle un écriteau dans son établissement annonçant qu'il refuse l'argent comptant ou, comme on le voit assez fréquemment, qu'il refuse certaines coupures élevées telles que les billets de 100 \$. Dans ce cas, si l'écriteau est affiché visiblement, on peut dès lors croire que le consommateur a été prévenu avant de faire son achat que ce commerçant n'acceptera pas ses espèces. Qu'arrive-t-il alors si le consommateur insiste tout de même pour payer comptant?

Le juriste Crawford propose une piste de réponse reposant sur les règles de formation du contrat¹⁶⁷. En *common law*, on considère que la mise en vente de biens sur les étalages d'un commerçant constitue une invitation à négocier avec ce commerçant, et non pas une offre en bonne et due forme¹⁶⁸. Lorsque le consommateur se saisit du bien, le contrat de vente n'est donc pas formé automatiquement : celui-ci ne sera conclu que lorsque le commerçant aura accepté de faire la vente. Dans la mesure où aucune relation de droit ne le lie au consommateur qui se présente à sa caisse enregistreuse, le commerçant a donc toute la latitude voulue de

¹⁶⁵ Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 196; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour de 2014), p. 2-29.

¹⁶⁶ *Phillips v. Telus Corp.*, 2002 BCPC 499, par. 20. On remarquera que le droit français prévoit également que c'est au débiteur de faire l'appoint; dans le contexte où ce droit impose au créancier l'acceptation du numéraire, une telle approche peut être vue comme une mesure d'équité (voir section 5.2.3).

¹⁶⁷ Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour de novembre 2008), p. 2-33 et 2-34. L'auteur se penche sur la question du refus des dénominations de 100 \$ par les commerçants, qui ont cours légal, mais nous estimons que sa solution pourrait être applicable aussi aux situations où toutes les espèces ayant cours légal sont refusées par un commerçant.

¹⁶⁸ Angela SWAN, Nicholas C. BALA et Jakub ADAMSKI, *Contracts: Cases, Notes & Materials*, 9^e éd., LexisNexis, p. 530-531.

refuser de conclure une vente lorsqu'on lui propose de l'argent comptant. Des écriteaux seraient donc valables et opposables aux consommateurs, puisqu'ils permettraient d'indiquer les conditions sous lesquelles le commerçant est prêt à accepter une offre d'un consommateur.

Cette première solution laisse néanmoins quelques zones d'ombre, car elle ne s'applique que dans les cas où un contrat n'a jamais été formé. Or, qu'arrive-t-il lorsque le consommateur doit de l'argent à un commerçant et que le contrat écrit qui les unit proscrit le paiement en espèces? Une telle clause pourrait-elle valablement empêcher un consommateur de payer comptant?

Pour trouver des pistes de réponse, il faut ici se pencher sur la portée contraignante de la notion nébuleuse de « cours légal », qui varie selon les traditions juridiques¹⁶⁹. En *common law*, les parties à un contrat peuvent déterminer les modes de paiement qu'elles emploieront; par exemple, elles peuvent convenir valablement que le paiement sera fait par chèque, et ainsi exclure le numéraire¹⁷⁰. Vu sous cet angle, le refus d'un instrument de paiement ayant cours légal ne serait donc injustifié que par défaut, lorsque les parties au contrat n'ont pas consenti à utiliser d'autres modes de paiement ou, du moins, qu'elles n'ont simplement pas abordé la question des modes de paiement à employer (voir section 4.2.1). La Banque du Canada a d'ailleurs avancé une approche similaire, en affirmant que le choix du mode de paiement est une question devant être réglée de gré à gré entre les parties¹⁷¹.

S'il faut suivre cette logique, un contrat comportant une clause claire à l'effet qu'un paiement ne peut être effectué en argent comptant pourrait donc être valable. Pour reprendre notre exemple antérieur, si un fournisseur de services de télécommunications avait initialement inséré dans le contrat de service une clause explicite à cet effet, on devrait conclure qu'elle est opposable au consommateur.

En dernière analyse, il faut toutefois rappeler que cet état du droit repose essentiellement sur des autorités anciennes, assez éloignées de nos réalités économiques contemporaines. Les difficultés soulevées par la disparition du numéraire donneront peut-être l'occasion aux tribunaux de faire évoluer la portée de la notion de cours légal dans le cadre d'un contrat de consommation moderne, où les stipulations ne peuvent être négociées par le consommateur. De même, face à ces difficultés, le législateur canadien pourrait trouver intérêt à prendre l'initiative de clarifier la loi, en s'inspirant d'autres États qui confèrent plus de mordant à la notion de cours légal (voir section 5).

¹⁶⁹ On constatera ainsi qu'en Europe, la portée de la notion de cours légal varie d'un État à l'autre. En France, par exemple, la loi prévoit l'obligation d'accepter la monnaie ayant cours légal (voir section 5.2.3).

¹⁷⁰ Guy DAVID, « Money in Canadian Law », (1986) 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 210-214; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour de novembre 2008), p. 2-32; Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2017, p. 86-87, no. 117.

¹⁷¹ Les médias rapportent des déclarations à cet effet de la Banque du Canada. Voir : Stéphanie GRAMMOND, « L'argent comptant n'est pas mort », *La Presse*, 9 août 2017; Stéphanie MERCIER, « It may be legal tender, but more businesses are snubbing cash », *CBC*, 3 décembre 2017. Le site web de la Banque du Canada mentionne également que « n'importe quel mode de paiement peut être utilisé, tant que l'acheteur et le vendeur sont d'accord ». Voir : <https://www.banqueducanada.ca/billets/series-de-billets-de-banque/anciennes-series/>



La boulangerie Fairmount Bagel, à Montréal, annonce qu'elle n'accepte que les paiements en argent comptant. Puisque la *Loi sur la monnaie* ne confère pas de pouvoir libératoire à d'autres modes de paiement que les espèces ayant cours légal, un créancier n'est pas tenu d'accepter autre chose que de l'argent comptant¹⁷².

4.2.3. Le cas particulier du Québec

Le droit du Québec, seule province canadienne de tradition civiliste, propose des solutions qui diffèrent quelque peu de celles du reste du Canada quant au caractère libératoire des modes de paiement. Cette particularité du droit québécois est inscrite à l'article 1564 du *Code civil* :

« 1564. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal, d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au créancier, ou, encore, si le créancier est en mesure de l'accepter, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier.¹⁷³ »

De manière similaire à la *Loi sur la monnaie*, cette disposition prévoit que le débiteur d'une somme d'argent est libéré de sa dette par la remise au créancier de la somme nominale en monnaie ayant cours légal – à savoir des pièces et des billets canadiens.

Cependant, le droit québécois se distingue du reste du Canada en ce qu'il confère un caractère libératoire à d'autres modes de paiement que l'argent comptant. Le mandat postal et le chèque certifié sont ainsi pourvus de ce statut, à l'instar d'autres modes de paiements qui offrent des

¹⁷² Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique de paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 31; Bradley CRAWFORD, *Payment, Clearing and Settlement in Canada*, vol. 1, Canada Law Book, 2002, p. 39; Nicole L'HEUREUX, « La libération du débiteur et les nouveaux instruments de paiement », (1989) 30-4 *Les Cahiers de droit* 909, p. 912, note 13.

¹⁷³ *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991, art. 1564.

garanties similaires. Même les virements de fonds et la carte de crédit ont caractère libératoire, si le créancier est en mesure de les accepter¹⁷⁴. En somme, le législateur québécois permet à un consommateur d'éteindre une dette non seulement avec de l'argent comptant, mais aussi avec des modes de paiement plus modernes.

En principe, en vertu du droit civil québécois, un commerçant n'est donc pas justifié de refuser l'argent comptant que lui tend un consommateur. De surcroît, contrairement à la situation qui prévaut dans le reste du Canada, un commerçant du Québec ne serait pas fondé de refuser d'autres modes de paiement qui offrent des garanties assez élevées. Toutefois, le cadre juridique québécois pose des difficultés analogues à celles soulevées plus généralement dans le contexte canadien quant à la portée à donner à ces normes.

D'abord, comme en *common law*, le consommateur n'est pas libéré de son obligation si le commerçant refuse l'argent comptant qu'il lui offre pour acquitter une dette. S'il souhaite contraindre le commerçant à recevoir un paiement, il devra employer des mécanismes de sauvegarde prévus par la loi, qui lui permettent notamment de consigner les sommes dues pour éviter de se voir reprocher plus tard un défaut de paiement¹⁷⁵.

Par ailleurs, la validité d'un écriteau épinglé dans l'établissement du commerçant qui énonce qu'il refuse les paiements en espèces reste incertaine. Contrairement à la situation qui a cours en *common law*, les règles de formation des contrats en droit civil ne font pas si facilement en sorte qu'un commerçant peut refuser de contracter avec un consommateur qui lui présente des espèces dans son échoppe. En effet, en droit civil, un commerçant qui expose une marchandise sur une étagère fait une offre implicite : pour peu que le consommateur manifeste son acceptation à cette offre, un contrat de vente sera formé¹⁷⁶.

Dans ce contexte, il n'apparaît pas clairement que la seule présence dans un établissement d'une affiche indiquant que les espèces sont refusées fasse automatiquement en sorte qu'il s'agira là d'un élément du contrat ainsi formé¹⁷⁷. En effet, en droit civil, un écriteau peut être considéré comme une clause externe, c'est-à-dire une stipulation contractuelle contenue dans un autre document auquel le contrat renvoie¹⁷⁸. Or, dans un contrat de consommation, une telle clause sera considérée nulle si elle n'est pas portée expressément à la connaissance du consommateur, à moins que le commerçant puisse faire la preuve que le consommateur en

¹⁷⁴ Puisque ces instruments n'offrent pas de garanties en soi, le créancier serait par exemple fondé de refuser de simples chèques qui ne sont pas vérifiés. Voir : *Duchesneau c. Cleary*, 2003 CanLII 16941 (QC CQ).

¹⁷⁵ En droit civil, le mécanisme des offres réelles et de la consignation permet à un débiteur de « forcer », en quelque sorte, un créancier à accepter un paiement. Essentiellement, une « offre réelle » consiste à mettre à la disposition du créancier la somme qui lui est due, notamment sous forme de monnaie ayant cours légal. La somme due peut être consignée auprès d'un tiers, tel qu'une société en fiducie; cela aura pour effet de faire perdre au créancier le droit aux intérêts sur la somme due. Si le créancier refuse les offres, le débiteur pourra alors s'adresser aux tribunaux. Voir : *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991, art. 1573-1589; *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 215-216; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Thémis, 2018, par. 2653-2655.

¹⁷⁶ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Thémis, 2018, par. 294-295; *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991, art. 1388.

¹⁷⁷ On verra également plus loin que, en vertu des lois de protection du consommateur, un commerçant ne peut omettre un fait important (voir section 4.3.1).

¹⁷⁸ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e édition, Thémis, 2018, par. 1146; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Wilson & Lafleur, par. 1893.

avait connaissance¹⁷⁹. Cela laisse donc à penser qu'un écriteau, pour être valide, devra minimalement avoir été aperçu par le consommateur avant que ce dernier ne conclue un contrat.

Ultimement, la question fondamentale est de savoir si une clause contractuelle peut valablement exclure l'application de l'article 1564 du Code civil – bref, de déterminer si cette disposition est d'ordre public ou si elle est supplétive. En droit civil, le caractère d'ordre public d'une disposition, en l'absence d'indications expresses à cet égard¹⁸⁰, peut être déterminé par les tribunaux, qui prendront notamment en compte son libellé et ses objectifs de protection du public¹⁸¹. Hélas, les rares décisions portant sur le refus du numéraire par un commerçant en droit québécois ne tranchent pas définitivement la question.

Dans certaines décisions, les tribunaux indiquent qu'on peut déroger à l'article 1564 du Code civil par l'emploi d'un écriteau. Dans l'affaire *Francesco c. Famous Payers*, un juge de la cour des petites créances estime ainsi qu'il n'est pas fautif pour un exploitant de salles de cinéma de refuser les billets de 100 \$, conformément aux écriteaux à cet effet affichés dans son commerce¹⁸². Le juge conclut que les articles 8 de la *Loi sur la monnaie* et 1564 du *Code civil* n'ont pas « pour effet d'obliger un détaillant, à qui l'on doit de l'argent, d'accepter ce moyen de paiement. Le choix du mode de paiement acceptable pour les parties à une transaction est une question qui doit être réglée de gré à gré entre elles.¹⁸³ »

Par contre, d'autres décisions ont donné gain de cause à des consommateurs qui souhaitaient payer en argent comptant un commerçant. Dans l'affaire *Gaz Métropolitain c. O'Rourke*¹⁸⁴, un consommateur s'était vu refuser le paiement d'une dette en argent comptant à une succursale de son fournisseur de gaz. La Cour supérieure a estimé que l'offre de paiement du consommateur constituait « une offre de paiement libératoire avec effet immédiat à l'égard de Gaz Métropolitain », ce qui équivalait « à une acceptation du paiement par Gaz Métropolitain. » Les motifs exacts du tribunal restent toutefois peu détaillés et ne permettent pas de déterminer si le juge donne un caractère d'ordre public à l'article 1564 du Code civil¹⁸⁵.

Dans l'affaire *Gallant c. Telus*, présentée devant la cour des petites créances, le juge a accordé des dommages de 1000 \$ à une personne dont le service de télécommunications a été coupé à la suite du refus de Telus d'accepter un paiement en argent comptant à l'une de ses succursales.

¹⁷⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991, art. 1435 al. 2.

¹⁸⁰ C'est notamment le cas de la *Loi sur la protection du consommateur*, où les articles 261 et 262 prévoient qu'elle est d'ordre public et qu'on ne peut y déroger par contrat.

¹⁸¹ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Thémis, 2018, par. 1905-1932.

¹⁸² Dans une autre affaire, en *obiter dictum*, cette même cour a suggéré qu'une politique affichée à l'effet que des billets de 100 \$ sont refusés est valable, si un commerçant s'inquiète de la contrefaçon de billets : *Soldera c. Gestion René J. Beaudoin*, 2006 QCCQ 3735, par. 27.

¹⁸³ *Francesco c. Famous Payers Inc.*, 2003 CanLII 30680 (QC CQ), par. 19. Les auteurs L'Heureux et Lacoursière proposent un point de vue semblable, en affirmant que l'article 1564 du Code civil, à l'instar de l'article 8 de la *Loi sur la monnaie*, « n'oblige pas le créancier à accepter le paiement en espèces. ». Voir : Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2017, p. 86-87, no 117.

¹⁸⁴ *Gaz Métropolitain inc. c. O'Rourke*, 1996 CanLII 4529 (QC CS).

¹⁸⁵ On notera que cette affaire ne s'est pas intéressée au contenu du contrat original conclu avec l'entreprise, contrairement à l'affaire *Phillips v. Telus*, en Colombie-Britannique, qui présente pourtant des ressemblances intéressantes.

Dans cette affaire, il n'apparaissait pas possible au demandeur de mitiger ses dommages, n'ayant pas de facture pour effectuer un paiement à la banque¹⁸⁶. Dans sa décision, le juge reprend très sommairement les motifs de l'affaire O'Rourke, en affirmant que « Telus n'était nullement justifiée de refuser un paiement en argent de 133,95 \$ proposé par la partie demanderesse¹⁸⁷ ».

Pour couronner le tout, les dispositions québécoises soulèvent également des difficultés constitutionnelles. Rappelons qu'en vertu de la constitution canadienne, l'encadrement de la monnaie est une compétence exclusive du législateur fédéral. Or, selon l'analyse du juriste St Amant, l'article 1564 du Code civil pose de sérieux écueils en matière de partage des compétences, qui pourraient amener les tribunaux à conclure qu'il est inconstitutionnel¹⁸⁸. C'est dire que l'édifice juridique applicable aux modes de paiement reste encore vacillant au Canada, et qu'on peut en espérer une refonte qui tiendra compte des défis que pose le contexte économique actuel.

4.3. Un cadre de protection du consommateur étioilé

Le refus de l'argent par les commerçants et, plus largement, son élimination au Canada mettent également en jeu d'autres dispositions du droit canadien. D'abord, diverses normes empruntant à des domaines variés du droit peuvent apporter une certaine protection aux consommateurs qui utilisent l'argent comptant (section 4.3.2). L'abandon du numéraire soulève également la question de la protection accordée aux consommateurs qui utilisent les substituts de l'argent comptant, soit les modes de paiement électroniques; à cet égard, bien que la loi prévoit quelques normes favorisant l'accès et la protection des consommateurs, ce cadre juridique apparaît perfectible (section 4.3.2).

4.3.1. La protection des utilisateurs de numéraire

Les lois canadiennes sur la protection du consommateur pourraient, dans certaines circonstances, apporter quelques remèdes aux consommateurs qui utilisent l'argent comptant.

À tout le moins, ces lois font reposer sur le commerçant qui choisit de refuser l'argent comptant un devoir d'information envers sa clientèle. Les diverses lois provinciales sur la protection du consommateur, de même que la *Loi sur la concurrence*, interdisent en général les représentations trompeuses; plusieurs de ces lois interdisent aussi expressément d'omettre de mentionner un fait important pour le consommateur¹⁸⁹. En conséquence, un commerçant qui

¹⁸⁶ Encore ici, cette affaire n'analyse pas les dispositions contractuelles applicables. Le tribunal précise ainsi « que ni le demandeur Denis Gallant ni la défenderesse Telus n'ont-ils produit le contrat écrit intervenu entre eux, si bien que le Tribunal n'est pas en mesure d'en connaître les conditions et les tarifs ».

¹⁸⁷ *Gallant c. Telus*, 2013 QCCQ 2404.

¹⁸⁸ Jacques ST AMANT, *Le cadre juridique des paiements électroniques au Canada : quand Fortune se fait virtuelle*, Option consommateurs, 2002, p. 30-34.

¹⁸⁹ Voir notamment : *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, art. 52(1) et 74.01; *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 228; *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, annexe A, art. 14.

n'avisera pas sa clientèle qu'il refuse les paiements en espèces pourrait contrevenir à de telles dispositions – dans la mesure où la possibilité de payer en argent comptant était initialement une considération importante pour le consommateur. Pour qu'un écriteau puisse donc constituer une mention valable, il devra minimalement être clair et avoir été porté à la connaissance des consommateurs avant qu'ils ne décident de contracter avec un commerçant¹⁹⁰.

Bien que ce type de situation n'ait pas été révélé dans le cadre de notre recherche, on peut s'interroger sur la possibilité qu'auraient les commerçants d'imposer une surcharge à leurs clients qui choisiraient de payer comptant. À cet égard, on peut citer la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, qui interdit au commerçant d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé¹⁹¹. Cette disposition a été invoquée avec succès à l'encontre d'un commerçant qui imposait une surcharge à ses clients qui payaient par carte de débit¹⁹²; on peut donc croire qu'une même logique pourrait s'appliquer à une surcharge imposée pour l'argent comptant.

Par ailleurs, les lois canadiennes qui prohibent la discrimination illicite pourraient également trouver application dans certaines situations où un commerçant refuse l'argent comptant. On l'a vu, le refus du numéraire est une pratique commerciale qui menace d'entraîner des effets préjudiciables sur de nombreux consommateurs, dont les personnes à faible revenu, les personnes peu scolarisées ou encore les aînés. On peut également craindre que certaines communautés, telles que les Premières Nations ou les nouveaux arrivants, puissent en être indûment désavantagées (voir section 2.4.2). De là, on peut raisonnablement se demander si, dans certaines circonstances, le refus de l'argent comptant pourrait porter atteinte au droit à l'égalité des Canadiens, en excluant *de facto* certains groupes vulnérables.

Au Canada, en vertu de diverses lois fédérales et provinciales¹⁹³, une entreprise ne peut faire de distinction préjudiciable envers une personne sur la base de motifs de discrimination interdite. Les motifs en cette matière ne sont pas exactement les mêmes dans toutes ces lois, mais ils incluent généralement l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap. C'est dire qu'une entreprise qui refuserait de fournir des services à une personne en raison, par exemple, de son âge, pratiquerait de la discrimination illicite. Mentionnons également que la discrimination illicite n'a pas à être le fruit d'une politique d'exclusion délibérée; elle peut aussi résulter indirectement d'une pratique qui a pour effet d'exclure des personnes appartenant à des groupes protégés.

¹⁹⁰ Remarquons que ces exigences sont comparables à celles relatives à la clause externe dans un contrat de consommation en droit civil (voir section 4.2.3).

¹⁹¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 224 c).

¹⁹² *Stratos Pizzeria (1992) inc. c. Galarneau*, 2015 QCCS 2353.

¹⁹³ Voir notamment : *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (fédéral); *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chap. C-12 (Québec); *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19 (Ontario); *Human Rights Code*, [RSBC 1996] CHAPTER 210 (Colombie-Britannique); *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000 c. A-25.5 (Alberta); *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1 (Saskatchewan); *The Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H175 (Manitoba); *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c. 171 (Nouveau-Brunswick); *Human Rights Act*, RSNS 1989, c. 214 (Nouvelle-Écosse); *Human Rights Act*, RSPEI 1988, c. H-12 (Île-du-Prince-Édouard); *Human Rights Act*, 2010, SNL 2010, c H-13.1 (Terre-Neuve-et-Labrador).

Au Québec, la question du droit à l'égalité a d'ailleurs été soulevée à l'égard des modes de paiement employés par le gouvernement. En 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a rendu un avis concernant le refus du gouvernement d'admettre une personne à des prestations si elle n'adhérait pas au dépôt direct¹⁹⁴. De l'avis de la Commission, cette pratique du gouvernement constituait une discrimination illicite en fonction de la condition sociale et du handicap, en plus d'une atteinte à la dignité de ces personnes¹⁹⁵.

4.3.2. Paiements électroniques : accès et encadrement

S'il faut bazarder les billets et les pièces de monnaie, on ne peut manquer de s'interroger quant à la protection dont bénéficient les consommateurs qui utilisent ses substituts, à savoir les paiements électroniques.

D'abord, le droit canadien prévoit quelques normes éparses pouvant contribuer à favoriser l'inclusion financière. Citons ici la *Loi sur les banques*, qui contraint les banques à ouvrir un compte bancaire à toute personne, même si cette personne présente un portrait financier imparfait, sous réserve de quelques exceptions liées à la criminalité¹⁹⁶. On notera, toutefois, que cette obligation ne s'applique qu'aux institutions financières sous juridiction fédérale, et non aux coopératives de crédit encadrées par des lois provinciales.

De même, la *Loi sur les banques* comporte un régime applicable lorsqu'une institution financière souhaite fermer une succursale, qui prévoit notamment l'envoi d'un préavis de fermeture et, dans certains cas, la tenue d'une assemblée avec des membres de collectivités affectées par la fermeture¹⁹⁷. Toutefois, force est de constater, au regard du nombre périlissant de succursales bancaires au Canada (section 2.2), que l'impact de ce régime pour maintenir des services bancaires de proximité reste mitigé.

Outre les difficultés d'accès aux services financiers, la protection des utilisateurs des modes de paiement électroniques reste elle aussi perfectible. Encore aujourd'hui, le Canada ne dispose pas de cadre général harmonisé sur la protection des consommateurs en matière de paiements électroniques¹⁹⁸. Ces modes de paiement sont encadrés à la pièce, par diverses normes législatives, volontaires ou purement contractuelles.

¹⁹⁴ Evelyne PEDNEAULT, *Conformité à la Charte des droits et libertés de la personne de l'inscription obligatoire au dépôt direct comme condition du versement du crédit d'impôt pour la solidarité*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, octobre 2011.

¹⁹⁵ Pour des développements dans le contexte gouvernemental, voir : Jacques ST AMANT, *Pour votre bien : le remplacement des chèques par le dépôt direct aux fins du versement des prestations du gouvernement du Canada*, Service d'information et de protection du consommateur, 2015, p. 91-97.

¹⁹⁶ *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 448.1; *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*, DORS/2003-184, art. 2-5. À noter que ces dispositions seront remplacées par les articles 627.17 à 627.19 de la *Loi sur les banques*. Voir : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1^{re} sess., 42^e Parl., 2018, art. 329 (sanction royale le 21 juin 2018).

¹⁹⁷ *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 459.2; *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)*, DORS/2002-104. À noter que ces dispositions seront remplacées par les articles 627.993 à 627.995 de la *Loi sur les banques*. Voir : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1^{re} sess., 42^e Parl., 2018, art. 329 (sanction royale le 21 juin 2018).

¹⁹⁸ Marc LACOURSIÈRE, *Les défis juridiques du paiement virtuel*, Développements récents en droit bancaire, Barreau du Québec, 2017.

Par exemple, la carte de crédit fait intervenir les règles des réseaux Visa ou MasterCard, certaines dispositions des lois de protection du consommateur provinciales, de même que des dispositions de la *Loi sur les banques*¹⁹⁹. La carte de débit est plutôt assujettie à un code volontaire et aux règles de Paiements Canada, complétés par des stipulations contractuelles²⁰⁰. La carte prépayée, quant à elle, est encadrée par un régime fédéral spécifique et par diverses normes provinciales²⁰¹. Enfin, d'autres modes de paiement plus innovants, tels que PayPal, ne disposent d'aucun encadrement particulier et sont donc simplement assujettis au droit commun et aux conditions d'utilisation de ces services.

Cette multitude de règles disparates fait en sorte que, d'un instrument de paiement à l'autre, et d'un type d'opération à l'autre, la protection et les recours des consommateurs peuvent grandement varier – et ce, même si du point de vue du consommateur ces transactions sont assez semblables. Les obligations d'information, la protection contre la fraude, les normes de rétrofacturation ou la protection des fonds en cas d'insolvabilité du fournisseur de services, entres autres, peuvent être fort différentes d'un mode de paiement à l'autre.

Le risque juridique pour les consommateurs dans cet environnement reste donc élevé, et la transition vers un marché des paiements reposant exclusivement sur des technologies électroniques l'exacerbe. Depuis des décennies, les groupes de consommateurs canadiens déplorent que le Canada ne dispose pas d'un cadre juridique global et harmonisé en matière de paiements, adapté au contexte technologique actuel²⁰². La disparition éventuelle du numéraire rend cette lacune encore plus désolante.

¹⁹⁹ Voir notamment : *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 123-124; *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, annexe A, art. 68-69; *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 450-454; *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101.

²⁰⁰ Voir notamment : GROUPE DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS, *Code de pratique Canadien des services de cartes de débit*, ACFC, révision 2004, 1992; PAIEMENTS CANADA, *Règle E1 - Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement*, 2017; PAIEMENTS CANADA, *Règle E2 - Échange d'effets de paiement électronique en ligne aux fins de la compensation et du règlement*, 2013.

²⁰¹ Voir notamment : *Règlement sur les produits de paiement prépayés*, DORS/2013-209, *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 187.1-187.5.

²⁰² OPTION CONSOMMATEURS, *La surveillance des systèmes nationaux de paiements de détail*, commentaires d'Option consommateurs présentés au ministère des Finances du Canada, 2015.

5. Regard sur l'étranger

Le recul de l'argent comptant n'est pas un phénomène exclusif au Canada, loin s'en faut. Partout dans le monde, on assiste à une transition vers des modes de paiement électroniques – cette transition soulève, au passage, des enjeux analogues à ceux constatés dans le contexte canadien.

C'est le cas dans de nombreux pays dits émergents. En Chine, le paiement *via* des applications mobiles telles que AliPay ou WeChat est largement répandu²⁰³. Au Kenya, en raison de difficultés d'accès aux services bancaires, la moitié de la population utilise les paiements mobiles²⁰⁴. En Inde, le gouvernement a tenté de favoriser l'abandon du numéraire pour juguler l'économie souterraine en bannissant plutôt cavalièrement le cours légal de certaines hautes dénominations²⁰⁵.

Des économies présentant plus de similitudes avec le Canada subissent également ces bouleversements. Parmi celles-ci, nous étudierons succinctement les États-Unis et, au sein de l'Union européenne, la Suède, le Danemark et la France. Dans tous ces États, des lois ou des politiques publiques ont été instaurées afin de protéger les utilisateurs de numéraire.

5.1. États-Unis

Même dans le pays des billets verts, l'argent comptant est en perte de vitesse. Le numéraire ne compte plus que pour 30 % des transactions aux États-Unis, et décline de manière similaire à ce qu'on observe au Canada²⁰⁶. Selon le Pew Research Center, environ 29 % des Américains disent ne plus utiliser d'espèces dans une semaine typique²⁰⁷.

Comme au Canada, la loi fédérale américaine prévoit que la monnaie émise par la Réserve fédérale a cours légal²⁰⁸. Cela ne signifie pas pour autant que les commerçants doivent obligatoirement accepter l'argent comptant dans leurs échoppes. Selon le département du Trésor des États-Unis, la loi laisse les entreprises libres d'établir leurs politiques quant aux modes de paiement qu'ils acceptent ou non²⁰⁹. Par exemple, elles peuvent légalement déterminer, par contrat ou à l'aide d'un avis, qu'elles refusent des coupures de 100 dollars.

Toutefois, des lois étatiques américaines peuvent prévoir d'autres restrictions à cet égard. En 1978, le Massachusetts a ainsi adopté une loi prévoyant qu'aucun commerce de détail ne peut

²⁰³ Steven ANDERSON, « Mobile Payments Turning Cash Obsolete In China », *Payment Week*, 4 janvier 2019 : <https://paymentweek.com/2019-1-4-mobile-payments-turning-cash-obsolete-china/>

²⁰⁴ Charlotte BOZONNET, « Le Kenya, leader mondial du paiement mobile », *Le Monde*, 20 avril 2014.

²⁰⁵ Justin ROWLATT, « Why India wiped out 86% of its cash overnight », *BBC News*, 14 novembre 2016 : <https://www.bbc.com/news/world-asia-india-37974423>

²⁰⁶ Raynil KUMAR, Tayeba MAKTAI et Shaun O'BRIEN, *2018 Findings from the Diary of Consumer Payment Choice*, Federal Reserve System, 2018.

²⁰⁷ Andrew PERRIN, *More Americans are making no weekly purchases with cash*, Pew Research Center, 12 décembre 2018.

²⁰⁸ 31 U.S.C. § 5103.

²⁰⁹ Voir : <https://www.treasury.gov/resource-center/faqs/Currency/Pages/legal-tender.aspx>

discriminer un acheteur qui utilise l'argent comptant, en l'obligeant à recourir au crédit²¹⁰. La disposition précise expressément que les commerces de détail « *must accept legal tender when offered as payment by the buyer*²¹¹ ».

Récemment, en réaction à l'émergence de commerces refusant le numéraire, plusieurs législateurs locaux américains se sont davantage intéressés à la question. En 2019, le New Jersey a adopté une loi similaire à celle du Massachusetts, qui prévoit qu'un commerce de détail ne peut exiger qu'un consommateur paie par crédit ou interdire l'argent comptant comme mode de paiement dans son commerce, sous peine d'amende²¹². Certains types de commerces en sont toutefois exemptés, notamment les établissements situés dans les aéroports, les stationnements payants et les locateurs de véhicules²¹³.

Même des municipalités américaines ont emboîté le pas. La ville de Philadelphie a adopté un règlement qui interdit aux commerces de détail sur son territoire de refuser l'argent comptant²¹⁴. Ce règlement interdit aussi les écriteaux indiquant que l'argent comptant est refusé, de même que l'imposition d'une surcharge à une personne qui paie comptant. Encore là, on trouve certaines exceptions, notamment pour les transactions effectuées à distance (Internet), les stationnements ou les achats dans des magasins avec une formule de membership²¹⁵. D'autres villes, comme New York, Washington, San Francisco et Chicago, pourraient suivre l'exemple de Philadelphie²¹⁶.

5.2. Union européenne

Les règles concernant la monnaie ne sont pas uniformes sur le territoire de l'Union européenne. D'abord, les États membres n'ont pas tous adopté l'euro comme monnaie; sur 28 États membres, 19 emploient l'euro. Les autres, dont la Suède ou le Danemark, ont choisi de ne pas adopter cette monnaie commune et ont conservé leurs devises nationales.

Au sein de la zone euro, la politique monétaire relève d'abord de la Banque centrale européenne, qui peut autoriser l'émission de billets et de pièces en euros²¹⁷. En vertu du traité de Rome, ces billets et ces pièces de monnaie ont cours légal²¹⁸. À l'instar du Canada, les normes européennes ne confèrent donc pas un cours légal à d'autres modes de paiement.

²¹⁰ *General Laws of Massachusetts*, chap. 255D, § 10A.

²¹¹ *Id.*

²¹² *Prohibits discrimination against cash-paying consumers*, New Jersey Assembly Bill 591 (2019).

²¹³ *Id.*, § 1c.

²¹⁴ *An ordinance Amending Chapter 9-1100 of The Philadelphia Code, entitled "Fair Practices Ordinance: Protections Against Unlawful Discrimination," by adding a new section prohibiting retail establishments from refusing to accept cash as a form of payment, all under certain terms and conditions*, BILL NO. 180943 (2018), City of Philadelphia

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ Karen ZRAICK, « This Legislation Could Force Stores to Take Your Cash », *The New York Times*, 20 février 2019 : <https://www.nytimes.com/2019/02/20/business/cashless-payments.html>

²¹⁷ Ils peuvent néanmoins être émis par les diverses banques centrales des États membres, dans la mesure où elles respectent l'autorité de la Banque centrale européenne. Voir : *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390, aussi appelé traité de Rome, art. 128.

²¹⁸ Pour les billets : *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390, art. 128. Pour la monnaie : *Règlement (CE) no 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant*

D'après la Commission européenne, la signification de l'expression « cours légal » varie toutefois selon les États membres de l'Union européenne. Il subsiste donc des incertitudes sur la portée à donner à cette notion, à l'égard notamment de la possibilité pour un détaillant de refuser les paiements en argent comptant ou des billets de haute dénomination, ou encore de l'imposition de surcharges pour les paiements en argent comptant²¹⁹.

Face à ces questions épineuses, la Commission européenne a émis une recommandation concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et des pièces en euros²²⁰. Selon la Commission, les commerçants devraient être tenus d'accepter l'argent comptant dans les transactions de détail; un refus ne devrait être possible qu'en vertu d'un « principe de bonne foi », par exemple « si le commerçant ne dispose pas des espèces suffisantes pour rendre la monnaie²²¹ ». De même, la Commission estime que les coupures élevées, comme les billets de 500 euros, devraient être acceptées par les commerçants, sauf « pour des raisons liées au «principe de bonne foi» (par exemple, si la valeur nominale du billet de banque est disproportionnée par rapport au montant dû au bénéficiaire du paiement).²²² »

Bien entendu, il ne s'agit là que de recommandations envers les États membres, qui n'ont pas force contraignante. Puisqu'ils gardent la faculté d'interpréter le sens à donner à la notion de « cours légal », il faudra donc s'en remettre aux juridictions nationales pour connaître le fin mot de l'histoire.

Avant de ce faire, on ne peut passer sous silence que l'Union européenne s'est dotée d'un cadre juridique étoffé en matière de paiements. Contrairement à la situation qui a cours au Canada, où des normes décousues encadrent divers modes de paiement (section 4.3.2), les règles européennes ont été rassemblées dans la *Directive sur les services de paiement*²²³, un texte normatif qui doit être incorporé par les États membres.

Soulignons deux objets fondamentaux de cette directive : d'abord, elle vise à « ouvrir les marchés des paiements à de nouveaux acteurs pour renforcer la concurrence, permettre plus de choix et des prix plus intéressants pour les consommateurs²²⁴ »; ensuite, elle vise à créer un cadre de protection du consommateur harmonisé en Europe en matière de paiements, notamment quant à la responsabilité en cas de transaction non autorisée. Assurément, il y a là

l'introduction de l'euro, JO L 139 du 11.5.1998, art. 11. On trouve également à cet article une limitation quant au nombre de pièces pouvant être utilisées dans un paiement : « À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement. »

²¹⁹ Voir : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/euro/use-euro/euro-legal-tender_en

²²⁰ RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros (2010/191/UE), JO L 83/70 du 30 mars 2010.

²²¹ *Id.*, art. 2.

²²² *Id.*, art. 3.

²²³ La directive en est à sa deuxième mouture, et est appelée « Directive sur les services de paiement 2 ». Voir : *Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE*, OJ L 337, 23.12.2015, p. 35–127.

²²⁴ Voir : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:2404020302_1

de quoi inspirer le législateur canadien dans ses efforts pour encadrer les substituts du numéraire.

5.2.1. Suède

La Suède est souvent citée comme exemple d'une société où la transition vers les paiements électroniques est la plus avancée. On l'a vu, des millions de Suédois ont complètement délaissé le numéraire et font leurs transactions courantes avec des applications mobiles telles que Swish²²⁵. Contrairement à d'autres États, ce phénomène est sans équivoque : non seulement le numéraire régresse relativement aux autres modes de paiement, mais il décline aussi en proportion du PIB nominal²²⁶.

En ce pays, la loi prévoit que les billets et les pièces de couronnes suédoises émises par la banque centrale, la *Riksbank*, ont cours légal²²⁷. Cela ne signifie pas pour autant que les commerçants sont tenus d'accepter l'argent comptant. En effet, le droit des contrats suédois permet aux parties de déterminer quels modes de paiement ils souhaitent accepter ou non²²⁸. En conséquence, les commerçants qui annoncent refuser l'argent comptant peuvent valablement le faire.

Plus encore : le même principe de liberté contractuelle permet également aux banques suédoises de refuser de fournir de l'argent comptant, de telle sorte que nombre de leurs succursales ont cessé de le faire²²⁹. Pour le public, il est donc de plus en plus difficile non seulement de payer comptant, mais tout simplement d'obtenir des espèces pour ce faire.

Jusqu'à récemment, sans véritables contraintes juridiques, la société suédoise semblait poursuivre inexorablement sa transition vers l'abandon de l'argent comptant. D'ici 2025, on prédit que la moitié des détaillants de ce pays auront cessé d'accepter le numéraire²³⁰. Témoignage incontestable de l'engouement pour une société sans numéraire, on estime qu'environ 4 000 Suédois se sont fait implanter une puce dans leur corps pour pouvoir payer sans avoir à transporter avec eux d'appareillage²³¹.

Toutefois, même la société la plus avancée dans l'abandon du numéraire se préoccupe des effets du phénomène et tente d'en mitiger les risques. En 2019, un projet de loi visant à

²²⁵ Nathan HELLER, « Imagining a cashless world », *New Yorker*, 3 octobre 2016 : <https://www.newyorker.com/magazine/2016/10/10/imagining-a-cashless-world>

²²⁶ La valeur du numéraire équivaut maintenant à 1,5 % du PIB nominal suédois, alors qu'elle équivalait à 4 % il y a une quinzaine d'années. Voir : François DUPUIS et Hendrix VACHON, *L'argent comptant est-il en voie de disparition?*, Desjardins Études économiques, 2 mai 2016, p. 1-2.

²²⁷ *Lag om Sveriges riksbank*, SFS 1988:1385 i lydelse enligt SFS 2015:1024, chapitre 5.

²²⁸ Elin HOFVERBERG, *FALQs: Cashless Sweden*, Library of Congress, 19 octobre 2017 : <https://blogs.loc.gov/law/2017/10/falqs-cashless-sweden/>

²²⁹ Liz ALDERMAN, « In Sweden, cash is almost extinct and people implant microchips in their hands to pay for things », *Financial Post*, 23 novembre 2018.

²³⁰ Liz ALDERMAN, « Sweden's Push to Get Rid of Cash Has Some Saying, 'Not So Fast' », *The New York Times*, 21 novembre 2018 : <https://nyti.ms/2S2WK6r>

²³¹ Liz ALDERMAN, « In Sweden, cash is almost extinct and people implant microchips in their hands to pay for things », *Financial Post*, 23 novembre 2018.

contraindre les banques à continuer à offrir des lieux où les consommateurs peuvent obtenir du numéraire a été déposé²³². De même, la banque centrale suédoise propose que le concept de « cours légal » soit révisé pour qu'une monnaie numérique, le *e-krona*, puisse remplacer efficacement le numéraire, assurant ainsi plus de sécurité aux systèmes de paiement²³³.

5.2.2. Danemark

Au Danemark, les transactions en argent comptant ne représentent plus que 23 % des paiements effectués dans les commerces; le numéraire est essentiellement supplanté par les cartes de paiement, qui comptent pour 73 % des paiements effectués²³⁴.

Malgré la place assez marginale de l'argent comptant en ce pays, son usage par les consommateurs y fait l'objet d'une protection appréciable. Contrairement à la Suède, la loi danoise prévoit que l'argent comptant doit être accepté par un commerçant ayant pignon sur rue, dès lors qu'il s'agit d'une vente faite en présence d'un employé du commerçant²³⁵. Par contre, le commerçant n'aura pas à accepter l'argent comptant dans le cas de transactions en ligne ou lorsqu'il s'agit de transactions sans personnel (par exemple dans une station-service sans personnel)²³⁶.

À l'ère des paiements électroniques, la règle danoise d'acceptation de l'argent comptant a toutefois fait l'objet d'un modeste assouplissement. Depuis 2018, on permet aux commerces de refuser l'argent comptant entre 22 h et 6 h. Dans certaines régions où il y a plus de risques de vol, l'obligation d'accepter le numéraire peut même être levée à partir de 20 h, par décision du gouvernement²³⁷. Certains types de commerces, notamment des pharmacies, doivent toutefois continuer d'accepter les espèces durant la nuit²³⁸.

L'exemple danois montre qu'une société peut tout à fait protéger le numéraire et poursuivre un virage technologique vers des paiements dématérialisés. Près de 40 % des Danois disent utiliser l'application MobilePay, qui permet autant de faire des transactions entre particuliers qu'avec un commerçant²³⁹. Parallèlement, le législateur est parvenu à conférer une certaine protection au numéraire, en tenant compte des difficultés que peut comporter son acceptation pour les commerçants.

²³² Amanda BILLNER, « Sweden Seen Likely to Force Banks to Handle Cash Transactions », *Bloomberg | Quint*, 24 mars 2019.

²³³ Voir : <https://www.riksbank.se/en-gb/press-and-published/notices-and-press-releases/press-releases/2019/the-riksbank-proposes-a-review-of-the-concept-of-legal-tender/>

²³⁴ Victor GØRTZ SMESTADS, *Danish households opt out of cash payments*, Danmarks Nationalbank, 12 décembre 2017.

²³⁵ *Lov om betalinger*, LOV nr 652 af 08/06/2017 Gældende, art. 81.

²³⁶ Victor GØRTZ SMESTADS, *Danish households opt out of cash payments*, Danmarks Nationalbank, 12 décembre 2017, p. 6.

²³⁷ *Id.*

²³⁸ *Bekendtgørelse om visse betalingsmodtageres pligt til at modtage betaling med kontanter i hele åbningstiden*, BEK nr 1419 af 30/11/2017 Gældende.

²³⁹ Voir : <http://cnnmon.ie/1FrqUmz>

5.2.3. France

Même si la France est historiquement un pays précurseur en matière monétaire, le numéraire y occupe une place plus importante que dans d'autres États européens. Selon la Banque centrale européenne, les Français règlent encore 68 % des transactions qu'ils effectuent en magasin en espèces²⁴⁰.

La loi française est claire quant à l'acceptation par un marchand du numéraire. Selon le *Code pénal*, refuser de recevoir des pièces ou des billets de banque ayant cours légal en France constitue une infraction, passible d'une amende²⁴¹. La notion de « cours légal », en droit français, est donc interprétée de telle sorte qu'on ne puisse pas y déroger par contrat ou en affichant un avis.

Le *Code monétaire et financier* prévoit toutefois des plafonds aux montants des paiements qui peuvent être effectués en numéraire. Sous réserve de quelques exceptions, on prévoit que les paiements faits en espèces par un débiteur domicilié en France ne peuvent excéder 1 000 euros²⁴². Les paiements entre particuliers à des fins non professionnelles, toutefois, ne font pas l'objet d'une telle restriction. Certains types de paiements en espèces sont également spécifiquement encadrés, tels que le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage, qui ne peut dépasser les 3 000 euros²⁴³.

La loi française prévoit également qu'il appartient au débiteur de faire l'appoint²⁴⁴. Cela signifie, en pratique, que si le créancier d'une somme d'argent ne peut pas refuser les espèces, il n'a toutefois aucune obligation de remettre la monnaie. Ainsi, face à un consommateur qui présenterait un billet de 500 euros à un commerçant pour régler un achat de 10 euros, le commerçant pourrait refuser de lui rendre la monnaie. Dans la mesure où un créancier est contraint par la loi d'accepter les espèces, cette disposition peut être vue comme une mesure d'équité, lui évitant d'avoir à conserver une quantité importante de numéraire.

²⁴⁰ Henk ESSELINK et Lola HERNANDEZ, *The use of cash by households in the euro area*, European Central Bank, novembre 2017, p. 20.

²⁴¹ *Code pénal*, art. R642-3; *Code monétaire et financier*, art. R162-2.

²⁴² *Code monétaire et financier*, art. L112-6 et D112-3.

²⁴³ *Id.*

²⁴⁴ *Code monétaire et financier*, article L112-5.

Conclusion et recommandations

La série *Star Trek* ne nous présente pas seulement une économie sans argent : elle nous présente une société affranchie des besoins matériels, où il n'y a plus de riches et de pauvres. Or, notre époque compte encore nombre de personnes en situation de vulnérabilité, qui dépendent des antiques espèces sonnantes et trébuchantes pour se procurer des biens et des services. Si les commerçants qui refusent le numéraire sont encore des cas d'exception au Canada, leur arrivée dans le paysage canadien soulève des inquiétudes pour ces consommateurs.

Éliminer l'argent comptant exposerait les consommateurs à une myriade de risques, qu'ils soient d'ordre financier ou opérationnel – sans compter les enjeux en matière de protection de la vie privée et de gestion budgétaire qu'une telle transition soulève. Une société sans numéraire entraînerait également un risque d'exclusion à l'égard des personnes défavorisées économiquement : les plus grands utilisateurs du numéraire sont les consommateurs à faible revenu, les aînés et les personnes moins scolarisées. De même, les Canadiens non bancarisés et sous-bancarisés, qui se comptent possiblement en millions, sont particulièrement dépendants du numéraire.

En groupes de discussion, les consommateurs ont dit en grande majorité souhaiter que l'argent comptant reste en circulation au Canada – et ce, même s'ils préfèrent utiliser des modes de paiement électroniques. Contrôle, liberté, anonymat, simplicité : le numéraire a bien des avantages que les cartes de paiement ne peuvent véritablement remplacer. Les consommateurs sont vexés lorsque des commerçants refusent leurs espèces, même s'ils se résignent à leurs politiques. En somme, les consommateurs veulent pouvoir choisir la façon dont ils paient et estiment illégitime qu'on leur retire ce mode de paiement démocratique.

Pour les commerçants, on ne distingue pas, non plus, d'avantage marqué à refuser l'argent comptant dans leurs échoppes. Les frais pour accepter les cartes de paiement restent, selon eux, prohibitifs; même en tenant compte de ses coûts indirects, ils estiment généralement que le numéraire est meilleur marché. On trouve bien quelques avantages aux modes de paiement électroniques, mais ceux-ci ne font assurément pas en sorte d'amener les commerçants à vouloir abolir le numéraire dans leurs établissements.

Mais à qui profiterait la disparition de l'argent comptant, alors? Dans le contexte canadien, la disparition du numéraire apparaît d'abord avantageuse pour certains acteurs du système de paiements – et plus particulièrement pour les institutions financières. Non seulement pourraient-elles réduire leurs coûts liés au traitement de l'argent comptant mais, en plus, elles bénéficieraient de l'augmentation du nombre de transactions électroniques, pour lesquelles elles peuvent empocher des frais.

Certes, il pourrait y avoir des gains économiques significatifs à abandonner le numéraire : on réduirait les coûts de transaction et on jugulerait une partie de l'économie souterraine. Néanmoins, on peut douter que le contexte canadien offre actuellement un terrain fertile pour soutirer l'entièreté de ces bénéfices. En effet, puisque le marché canadien des paiements se montre insuffisamment concurrentiel, le choix de ne recourir qu'aux modes de paiements électroniques pourrait renforcer la position des acteurs qui occupent déjà une position

dominante dans cet environnement. De même, la réglementation *ad hoc* qui prévaut actuellement dans le secteur des paiements électroniques est insuffisante pour protéger les consommateurs.

Avant de penser abandonner le numéraire, le Canada doit donc moderniser l'encadrement des modes de paiement électroniques de façon à garantir un environnement plus concurrentiel, plus inclusif et offrant une meilleure protection aux consommateurs. Les associations de consommateurs le réclament depuis des décennies : il est temps d'encadrer tous les modes paiement électroniques avec des règles harmonisées et capables de s'adapter aux nouvelles technologies, tout en favorisant l'accès de l'ensemble des consommateurs.

D'ici à ce que le Canada offre un tel cadre juridique, les consommateurs qui dépendent du numéraire doivent pouvoir continuer à s'en remettre à ce mode de paiement éprouvé. Or, le droit canadien en la matière reste à la fois trop incertain et trop timide pour y parvenir : les règles applicables pourraient ainsi permettre à un commerçant, par contrat ou en affichant un avis, de refuser le numéraire. Face à ces difficultés, la loi doit être modernisée pour que les commerçants soient contraints d'accepter les espèces que leur offrent les consommateurs, même dans le cadre de modèles d'affaires émergents. Considérant les écueils que posent les recours privés pour les consommateurs, des sanctions pénales devront manifestement être prévues pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

À cet égard, le Canada gagnerait assurément à s'inspirer de l'étranger, où plusieurs États ont récemment adopté des lois pour protéger les utilisateurs d'argent comptant. La plupart de ces lois atteignent un équilibre judicieux entre les intérêts des consommateurs et ceux des commerçants; c'est le cas au Danemark, par exemple, où l'on a assorti l'obligation d'accepter le numéraire d'exceptions liées aux heures d'ouverture, de façon à tenir compte du besoin de sécurité de certains commerçants.

Recommandations au gouvernement fédéral :

- **Option consommateurs recommande au gouvernement fédéral de moderniser la *Loi sur la monnaie* de manière à contraindre les commerçants à accepter les espèces, en tenant compte d'exceptions légitimes liées, notamment, à des besoins de sécurité dans certains établissements commerciaux. Ces mesures devraient être assorties de sanctions pénales afin de faciliter leur mise en œuvre.**
- **Option consommateurs recommande au gouvernement fédéral de mettre en place des mesures législatives harmonisant les régimes juridiques de tous les modes de paiement électroniques. Ces règles harmonisées et contraignantes devraient être suffisamment souples pour s'appliquer à tous les instruments de paiement, autant anciens que nouveaux. Elles devraient plus particulièrement s'intéresser à l'accessibilité à ces modes de paiement et à leurs coûts pour les utilisateurs.**
- **Option consommateurs recommande au gouvernement fédéral de favoriser la concurrence dans le marché canadien des paiements, notamment en soutenant la modernisation des systèmes de paiement pour permettre à un plus grand nombre de fournisseurs de services d'y accéder.**

- **Option consommateurs recommande au gouvernement fédéral de soutenir des initiatives d'inclusion financière et d'accès aux technologies numériques.**

Recommandation aux gouvernements provinciaux :

- **Option consommateurs recommande aux gouvernements provinciaux de se concerter avec les autorités fédérales afin de faire progresser rapidement l'adoption de mesures visant à contraindre les commerçants à accepter l'argent comptant et visant à harmoniser le cadre juridique des modes de paiement électroniques au Canada.**

Recommandation aux commerçants :

- **Option consommateurs recommande aux commerçants de continuer à accepter l'argent comptant, aux mêmes conditions que tout autre mode de paiement.**

Annexe 1 – Guide de discussion (version française)

Argent comptant : vers une mort annoncée? Groupes de discussion

Aujourd'hui, nous allons parler d'argent.

Ou plutôt : nous allons parler de ce que contient votre portefeuille – les cartes et l'argent comptant qu'on y trouve – et des paiements que vous faites.

Nous voulons en savoir plus sur les modes de paiement que vous utilisez lorsque vous achetez un bien ou un service.

Depuis quelques années, les modes de paiement se multiplient. On peut toujours payer comptant ou par chèque, mais on peut aussi payer avec une carte de crédit ou de débit, par virement bancaire, par prélèvement préautorisé, avec une carte prépayée, par transfert Interac, avec un téléphone mobile, avec PayPal...

Nous voulons savoir ce que vous, vous faites, et pourquoi vous le faites. Nous voulons aussi savoir quels modes de paiement vous semblent les plus avantageux, et pourquoi. Enfin, nous voulons savoir quelle est votre réaction face à des changements qui pourraient éventuellement survenir en matière de modes de paiement.

Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses aux questions que je vais vous poser et tous vos commentaires resteront anonymes.

1. MODES DE PAIEMENT

Chaque année, vous faites une multitude de transactions financières et d'achats, en payant avec des modes de paiement différents : argent comptant, chèque, carte de crédit, carte de débit, etc.

Nous allons faire un tour de table. Je vous demanderais de vous présenter et de nous dire quel est le mode de paiement que vous utilisez le plus souvent et pourquoi.

- **Est-ce que, pour certaines transactions, vous préférez un mode de paiements plutôt qu'un autre? Expliquez.**
[exemples : dans telle situation, tel mode de paiement est plus pratique, il n'y a pas de frais, il comporte un programme de fidélisation, il me permet de voyager, je n'ai pas peur de manquer d'argent, ...]

- **Y a-t-il des modes de paiement que vous n'aimez pas dans certaines circonstances? Pourquoi?**

[exemples : perte de contrôle sur son argent, frais élevés applicables, ...]

[Note à l'animateur : les modes de paiement dont il pourrait être question ici sont l'argent comptant, la carte de débit, la carte de crédit, le chèque, la carte prépayée, le virement bancaire, le prélèvement préautorisé, le transfert Interac, PayPal, le paiement mobile (téléphone intelligent), le bitcoin ou autres. Si l'un de ces paiements n'est pas nommé, demander au groupe si quelqu'un l'utilise; si oui, dans quelles circonstances; si non, pourquoi?]

- **Maintenant, j'aimerais savoir pourquoi vous choisissez un mode de paiement plutôt qu'un autre.**
 - Lorsque vous faites des achats en ligne, quel mode de paiement utilisez-vous?
 - Y a-t-il une différence dans le choix d'un mode de paiement selon qu'il s'agit d'un petit montant ou d'un gros montant?
 - Qu'en est-il des paiements qui reviennent sur une base régulière (loyer, télécoms, électricité)?
 - Lorsque vous vous déplacez, par exemple lors d'un voyage, est-ce que vous utilisez des modes de paiement différents de ceux que vous employez d'habitude?
- **Avez-vous des craintes concernant certains modes de paiement?**
 - Vol?
 - Fraude?
 - Protection de la vie privée?
 - Autres?
- **Avez-vous déjà eu des problèmes avec certains modes de paiement? Racontez.**
 - Pas suffisamment d'argent en main?
 - Carte refusée?
 - Fraude?
 - Vol?
 - Faillite du commerçant (carte prépayée)?
 - Retraits préautorisés impossibles à arrêter?
 - Frais?
 - Autres?
- **Est-ce que vous pensez que c'est plus facile de dépenser avec un mode de paiement plutôt qu'un autre?** [exemple : dépensez-vous plus avec votre carte de crédit qu'avec de l'argent comptant? Y a-t-il des modes de paiement qui aident à faire un budget?]

2. ARGENT COMPTANT

- **Utilisez-vous de l'argent comptant pour faire des achats? Dans quelles circonstances le faites-vous?**
- **Utilisez-vous autant d'argent comptant qu'il y a quelques années? En utilisez-vous plus souvent ou moins souvent? Pourquoi?**
- **Est-ce que votre façon d'utiliser de l'argent comptant a changé au cours des dernières années? Pourquoi?**
 - Gardez-vous toujours de l'argent comptant sur vous?
 - Si oui, quelle somme gardez-vous en général sur vous?
 - Cette somme est-elle la même qu'il y a quelques années? Pourquoi?
- **Est-ce qu'il y a des *avantages* à payer comptant? Lesquels?**
[note à l'animateur : si cela n'est pas dit d'emblée, leur demander s'ils croient que, en payant comptant, ils sont plus conscients des sommes dépensées].
- **Est-ce qu'il y a des *désavantages* à payer comptant? Lesquels?**
- **Avez-vous une opinion positive, négative ou neutre de l'argent comptant? Pourquoi?**
 - Risque de vol ou de perte?
 - Criminalité?
 - Salubrité?
 - Côté pratique?
- **Est-ce qu'on a déjà refusé votre paiement en argent comptant?**
 - Comment avez-vous réagi alors? / Comment réagiriez-vous?
 - Est-ce que vous avez déjà renoncé à faire un achat parce qu'on n'acceptait pas l'argent comptant?
- **Êtes-vous déjà allés dans un magasin où on n'acceptait que l'argent comptant?**
 - Comment avez-vous réagi alors? / Comment réagiriez-vous?
- **Où obtenez-vous votre argent comptant?** [au guichet automatique, chez un commerçant, au comptoir de la banque, par l'employeur, ...]
 - Est-ce plus difficile qu'avant d'obtenir de l'argent comptant?

3. DISPARITION DE L'ARGENT COMPTANT

De plus en plus, on parle de la disparition de l'argent comptant. De nombreux commerçants songent à refuser les paiements en argent comptant dans leurs magasins, car ils comportent pour eux des désavantages. Les gouvernements s'intéressent à cette tendance et réfléchissent à la façon dont nous pourrions avoir une économie sans argent comptant. Il y a même des pays où il n'y a presque plus d'argent comptant en circulation.

- **Croyez-vous que c'est une bonne idée que l'argent comptant disparaisse?**
 - Si oui : y a-t-il des conditions pour que cela soit réalisable?
 - Si non : pourquoi?
- **Croyez-vous que l'argent comptant disparaîtra au Canada?**
 - Croyez-vous que cela se fera dans les dix prochaines années?
- **Selon vous, est-ce qu'il y a des personnes qui pourraient être désavantagées par la disparition de l'argent comptant?**
- **Pouvez-vous imaginer des circonstances dans lesquelles l'argent comptant resterait encore utile?** [exemples : catastrophes naturelles, panne du réseau de carte de paiement, demande d'un itinérant, cadeaux à des proches, don de charité, protection de la vie privée, traçabilité des transactions...]
- **Selon vous, est-ce qu'un commerçant peut légalement refuser d'être payé en argent comptant?**
- **Que devraient faire les commerçants lorsqu'ils font face à un client qui n'a que de l'argent comptant pour payer? Qu'est-ce qui serait la solution la plus juste?**
- **Est-ce qu'on devrait adopter des lois pour obliger les commerçants à accepter l'argent comptant?**
- **Voulez-vous ajouter quelque chose?**

Annexe 2 – Guide de discussion (version anglaise)

Will cash soon be a thing of the past?

Newsgroups

Today we'll be talking about money.

More precisely, we'll be asking you what's in your wallet – the cards and cash you put there – and the payments you make.

We want to find out what methods you use to pay for goods or services.

In recent years there been an increase in the number of payment methods. You can still pay by cash or check, but you can also pay with a credit or debit card, a bank transfer, by preauthorized debit, with a prepaid card, by Interac e-transfer, with a mobile phone, or by PayPal.

We want to know what you do, and why you do it. We also want to know what payment methods you find most attractive and why. Finally, we want to know what your reaction is to the changes that will occur in terms of payment methods.

There are no right or wrong answers to the questions I will ask you, and all your comments will remain anonymous.

1. PAYMENT OPTIONS

Every year, you perform hundreds of financial transactions and purchases using a variety of payment methods such as cash, check, credit card, or debit card.

Let's do a round table. Please introduce yourself and tell us the mode of payment you use most often and why.

- **Do you prefer one payment method over another for certain transactions? Explain.**
[Examples: in such a situation, is it because this payment method is more convenient, because there is no charge, because of a loyalty program, because it makes travel easier, because you're not afraid of running out of cash, etc.]
- **Are there any payment methods that you don't like in certain circumstances? Why not?**
[Examples: loss of control over your money, high fees charged]

[Note to facilitator: the payment methods that may be discussed here are **cash, debit card, credit card, check, prepaid card, bank transfer, pre-authorized debit, Interac e-transfer, PayPal, mobile payment (by smart phone), bitcoin** or **others**. If any of these payments are not named, ask the group if someone uses them, and if so, under what circumstances, and if not, why?]

- **I would now like to know why you choose one payment method rather than another**
 - When you shop online, what payment method do you use?
 - Do you choose a different payment method for small amounts than for large amounts?
 - What about the payments you make on a regular basis (rent, telecommunications, electricity)?
 - When you're travelling, for example, on vacation, do you use other payment methods than your usual ones?
- **Do you have any concerns about certain payment methods?**
 - Theft?
 - Fraud?
 - Privacy protection?
 - Other?
- **Have you ever encountered problems with certain payment methods? Specify.**
 - Not enough cash on hand?
 - Card declined?
 - Fraud?
 - Theft?
 - Merchant bankrupt (prepaid card)?
 - Inability to stop preauthorized withdrawals?
 - Fees?
 - Other?
- **Do you think it is easier to overspend with one payment method rather than another?**
[Example: Do you spend more with your credit card than if you pay cash? Are there any payment methods that help you to budget?]

2. CASH

- **Do you use cash to make purchases? In what situations do you do this?**
- **Do you use cash as much as you did as a few years ago? Do you use it more often or less often? Why?**

- **Has the way you use cash changed in recent years? Why?**
 - Do you always have some cash on you?
 - If so, how much do you usually have on you?
 - Is this the same amount as a few years ago? Why?
- **Are there *advantages* to paying cash? What are they?**

[Note to the facilitator: If they do not say so outright, ask them if they think paying cash makes them more aware of how much they spend.]
- **Are there *disadvantages* to paying cash? What are they?**
- **Is your opinion of cash positive, negative, or neutral? Why?**
 - Risk of theft or loss?
 - Crime?
 - Hygiene?
 - Convenience?
- **Have you ever been refused payment in cash?**
 - How did you react? / How would you react?
 - Have you already given up on making a purchase because they did not accept cash?
- **Have you ever been in a store where they accepted only cash?**
 - How did you react? / How would you react?
- **Where do you get your cash?**

[from an ATM, from the merchant, at a bank counter, from my employer ...]

 - Is it more difficult now to get cash than it used to be?

3. THE DISAPPEARANCE OF CASH

Increasingly, we hear talk about the disappearance of cash. Many merchants are considering refusing cash payments in their stores because of the disadvantages it entails. Governments are becoming interested in this trend and are considering how a cashless economy might be inaugurated. There are even countries where there is almost no cash in circulation.

- **Do you think it would be a good idea if cash disappeared?**
 - If so, are there any conditions for this to be feasible?

- If not, why?
- **Do you think cash will disappear in Canada?**
 - Do you think this will happen in the next ten years?
- **In your opinion, are there some people who would be disadvantaged by the absence of cash?**
- **Can you imagine circumstances in which cash would still be useful?** [Examples: natural disasters, payment card network breakdown, spare change for homeless people, gifts to relatives, charitable donations, privacy protection, traceability of transactions ...]
- **In your opinion, can a merchant legally refuse to be paid in cash?**
- **What should a merchant do when faced with a customer who says he can only pay in cash? What would the fairest solution be?**
- **Should we pass laws to oblige merchants to accept cash?**
- **Is there something you would you like to add?**